

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRÉ MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

La fréquence des actes de violence commis par des mineurs constitue bien un phénomène de société, qui se manifeste au-delà des enceintes scolaires. Il invite nécessairement à s'interroger sur la solidité de la cellule familiale et sur le rôle, donc la responsabilité des parents en matière éducative, ou plus simplement en ce qui concerne la garde et la surveillance de leurs enfants. La principale chronique de ce numéro de rentrée traite de ce sujet ; partant des dispositions du Code civil, elle met en valeur l'évolution de la jurisprudence marquée récemment par la reconnaissance d'un régime de responsabilité de plein droit des parents, qui les oblige, désormais dans la grande majorité des cas, à réparer les dommages causés par leurs enfants mineurs.

La seconde chronique de ce mois traite, à l'adresse des gestionnaires de personnels, d'une position exceptionnelle du fonctionnaire empêché par son état de santé d'exercer normalement ses fonctions : la mise en congé d'office. Y sont successivement analysés les deux régimes juridiques qui régissent la procédure et les règles communes à sa mise en œuvre souvent délicate.

On trouvera enfin, comme il est d'usage, la liste mise à jour des responsables des affaires juridiques des rectorats.

CHRONIQUES

LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR LES ACTES COMMIS PAR LEURS ENFANTS

Il ne se passe guère de semaine sans que les médias rapportent des faits divers ayant trait à des actes d'une gravité certaine, commis par des enfants ou par des adolescents. Actes de vandalisme, agressions physiques de personnes, vols ou extorsions sont, malheureusement, des actes délictueux qui peuvent être commis à tout âge, et notamment par les plus jeunes. De tels actes mettent bien évidemment en cause la responsabilité pénale de leurs auteurs, même s'ils sont mineurs (de plus de treize ans) ; mais ils mettent aussi en cause la responsabilité civile de leurs parents en application des principes posés par l'article 1384 alinéas 4 et 7 du Code civil.

Suite page 15

SOMMAIRE

- JURISPRUDENCE p. 2
- CONSULTATIONS p. 10
- CHRONIQUES
 - La responsabilité des parents pour les actes commis par leurs enfants (1^{ère} partie) p. 15
 - La mise en congé d'office des fonctionnaires de l'État : une mesure d'exception p. 20
- ACTUALITÉ
 - Points de repères p. 26
 - Notes de lecture p. 27
- LE RÉSEAU p. 29

● JURISPRUDENCE

I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES	p. 2
II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 2
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 3
V. PERSONNELS	p. 4
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 7
VII. RESPONSABILITÉ	p. 7
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 9

I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires - Syndicats représentatifs - Désignation obligatoire (non)
C. E., 14.05.1997, Fédération de l'enseignement et de la recherche CFE/CGC, n° 170860

Le caractère d'organisation syndicale représentative au plan national reconnu à un syndicat n'implique pas par lui-même que cette organisation doive être représentée à l'observatoire national de la sécurité dans les établissements scolaires. Par ailleurs, la non désignation d'une organisation syndicale pour siéger à l'observatoire de la sécurité des établissements scolaires ne saurait être regardée comme une déclaration de non représentativité, dès lors que le nombre de sièges dans cet organisme est limité.

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.3 Scolarité

II.3.3.1 Inscription des élèves

Lycée - Classe préparatoire économique et commerciale - Refus d'admission en cours d'un élève par le proviseur
T. A. STRASBOURG, 10.06.1997,

M. LAURENT c/recteur de l'académie de STRASBOURG, n° 96347

En aucun cas, le retard accumulé du fait d'une hospitalisation de près de deux mois par élève de classe préparatoire aux grandes écoles ne peut justifier une exclusion. En effet, aucune des dispositions du décret du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles ni celles de l'arrêté du 23 mars 1995 relatif aux classes préparatoires économiques et commerciales ne donnait compétence au proviseur pour refuser d'admettre en cours un élève inscrit en première année de classe préparatoire. Seuls les motifs disciplinaires pouvaient justifier un tel refus.

II.3.4 Vie scolaire

II.3.4.2 Bourses et autres aides

Bourse nationale d'enseignement secondaire - Notion de revenu brut global - Réintégration de revenus bénéficiant d'un abattement fiscal (non)
T. A. GRENOBLE, 04.07.1997, M. et Mme CHARPENTIER, n° 95 3000

Pour le calcul du revenu d'un ménage demandant l'attribution d'une bourse nationale du second degré pour sa fille, aucune disposition réglementaire ou législative n'autorisait l'administration à réintégrer au revenu brut global figurant sur l'avis de non imposition, le montant des salaires perçus, au titre d'une année différente, par l'épouse en sa qualité d'assistante maternelle, revenus qui bénéficient de l'abattement fiscal de l'article 80 sexies du Code général des impôts.

II.3.6 Questions propres à la formation continue

GRETA - Stagiaire - Coût des formations - Informations erronées - Responsabilité de l'État
T. A. NANCY, 17.06.1997, M. ALOCHE, n° 9677

En raison d'informations erronées fournies par un GRETA, un stagiaire de la formation continue a pu, à bon droit, penser que la prolongation du stage pendant quinze jours était gratuite. Dans ces conditions, et alors même que la période complémentaire était facultative, le requérant est en droit d'obtenir de l'État le remboursement de la somme de 1 871, 46 F qu'il a dû déboursier pour les frais supplémentaires afférents à cette période.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Statuts des UFR
T. A. CAEN, 02.07.1997, BERTSCH, n° 97387

Aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de

niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Ceci impose aux UFR de prévoir dans leurs statuts des dispositions rétablissant cette parité lorsque le nombre de professeurs et personnels assimilés éligibles devient inférieur au nombre des représentants des autres enseignants-chercheurs au sein de leur conseil.

Le juge administratif a annulé l'élection du directeur d'une UFR par le conseil, dont la composition n'avait pu être modifiée, en l'absence de telles dispositions, pour rétablir cette parité.

III.3 ÉTUDES

III.3.2 Enseignement

Agrément des stages prévus au cours de la scolarité - Mesure d'ordre intérieur

T. A. PARIS, 30.04.1997,
MELKAOUI, n° 9606470/7

La décision par laquelle le responsable d'une formation se prononce sur l'agrément d'un stage que doit effectuer un étudiant ou un élève constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

III.4 VIE DE L'ÉTUDIANT

III.4.2 Bourses et autres aides

Bourses d'enseignement supérieur - Ressources prises en compte

T. A. GRENOBLE, 22-05-1997,
TRANCHIDA, n° 95959

Selon les dispositions de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée, les bourses d'enseignement supérieur constituent une aide à la famille venant en complément de l'obligation d'entretien de leurs enfants, qui s'impose aux parents en application de l'article 203 du Code civil, et sont donc attribuées en fonction des ressources et des charges parentales.

Est entachée d'erreur de droit la décision rectorale de refus d'une bourse fondée sur la prise en considération des ressources du beau-père de l'étudiant en complément de celles de sa mère. Le

tribunal juge en effet que le beau-père n'appartient pas à la famille du requérant et n'est pas son parent au sens du Code civil.

→NB : L'exécution du jugement implique de ne retenir que les ressources des parents de l'étudiant compte tenu de leur capacité contributive personnelle. A rapprocher de la décision du 5 mars 1997 du T.A. de Montpellier, D, n° 963679, citée dans la LIJ 15/97, également rendue dans le cas de parents divorcés.

Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - Retrait

T. A. POITIERS, 18.06.1997,
BOURDRON, n° 94918

Les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont définies, en application de l'habilitation ministérielle prévue par le décret du 9 janvier 1925, par des circulaires ministérielles et principalement par la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 plusieurs fois modifiée.

Dès lors que le recteur est en situation de compétence liée pour accorder ou refuser une telle bourse, les décisions d'attribution présentent un caractère purement pécuniaire et peuvent donc être retirées à tout moment si leur bénéficiaire ne remplit pas les conditions fixées par ces circulaires.

Refus d'attribution d'une bourse de diplôme d'études approfondies (DEA) - Étudiant inscrit parallèlement en dernière année de préparation d'un diplôme d'ingénieur

T. A. GRENOBLE, 18.06.1997,
BONINO, n° 951846

Aux termes de la circulaire n° 94-23 du 25 août 1994, alors applicable, les étudiants qui préparaient simultanément un DEA et un autre diplôme ou un concours, à l'exception des étudiants inscrits en magistère, étaient exclus du bénéfice d'une bourse de DEA.

Était donc légale la décision rectorale refusant cette aide à un étudiant préparant en même temps un DEA et la troisième et dernière année d'un diplôme d'ingénieur en 1994-1995.

→NB : Les circulaires n°s 83-206 du 20 mai 1983 (modifiée) et 90-247 du

29 août 1990 relatives aux modalités d'attribution des allocations d'études de DEA et de DESS (diplôme d'études supérieures spécialisées) excluaient déjà de cette aide les étudiants en dernière année de préparation du diplôme d'ingénieur au motif que celle du DEA ou du DESS devait être suivie à titre principal. Les intéressés relevaient en conséquence du régime des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux des premier et deuxième cycles universitaires comme les étudiants ne préparant que le diplôme d'ingénieur. Les circulaires n°s 93-009 du 9 juillet 1993, 94-23 du 25 août 1994 et 95-185 du 21 août 1995 ont maintenu cette exclusion pour les étudiants qui préparent, en même temps que le DEA, un autre diplôme ou un concours, exception faite, depuis 1994, de ceux qui suivent parallèlement une formation de magistère s'ils ne sont pas déjà attributaires d'une bourse sur critères sociaux.

Il en est de même pour ceux qui préparent simultanément un DESS et un autre diplôme ou concours, à l'exception, depuis 1994 également, des étudiants inscrits parallèlement en magistère (circulaires n°s 93-134 du 24 février 1993 et 94-17 du 11 juillet 1994 relatives aux modalités d'attribution des bourses de DESS).

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.1 RÉGLEMENTATION

IV.1.1 Compétence nationale

Concours CAPET interne - Accès des militaires

C. A. NANCY, 04.03.1997,
Mme CAITUCOLI, n° 95NC01308

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, si elles donnent la faculté d'ouvrir aux militaires l'accès à des concours, réservés notamment aux fonctionnaires de l'État, ne font pas obligation de prévoir cette possibilité, puisqu'elles renvoient aux statuts particuliers de chaque corps le soin de déterminer des conditions de cet accès.

Le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ne contenant aucune disposition de ce genre, a été jugé légal le refus opposé par un recteur à un militaire d'accepter sa candidature à un concours interne du CAPET. Ni le principe général d'égalité qui ne s'applique qu'aux fonctionnaires d'un même corps, ni aucun autre principe général du droit ne faisaient, par ailleurs, obligation de prévoir cette possibilité.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

Délégation de signature

T. A. LYON, 26.06.1997,
Mme FAFIOTTE, n°s 9203912,
9204173, 9300777 et 9302601

L'arrêté par lequel un recteur d'académie a donné délégation au secrétaire général à l'effet de signer " toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences " est illégal, en vertu de la règle qui interdit toute délégation présentant un caractère général.

Dès lors, sont annulées pour incompetence, les décisions prises par le secrétaire général refusant à la requérante le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, fixant ses notations pour les années 1991, 1992, 1993 et 1994, et rejetant ses candidatures au tableau d'avancement pour le grade d'attaché d'administration scolaire et universitaire pour les années 1992 et 1993.

V.1.2 Recrutement et changement de corps

V.1.2.1 Concours

Recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale - Première sélection par le jury au vu des dossiers des candidats - Annulation partielle de la délibération du jury (non)

C. E., 21.05.1997,
Mme GLINEUR, n° 169016

La procédure de sélection sur dossier des candidats au concours de recrutement

des inspecteurs de l'Éducation nationale, prévue à l'article 6 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut des IPR-IA et des inspecteurs de l'Éducation nationale, constitue la première phase du concours et non la détermination des candidats admis à concourir.

La délibération du jury résultant de l'appréciation des mérites de tous les candidats a un caractère indivisible.

Un requérant n'est pas recevable à en demander l'annulation partielle, en tant qu'elle a seulement écarté sa candidature.

V.1.4 Positions

V.1.4.2 Détachement

Avancement de grade dans le corps d'accueil

C. E. sect., 28.02.1997, ministre de la Défense c/Mme CRUETTE, n° 132782

Si un fonctionnaire en détachement peut bénéficier, dans le corps dans lequel il est détaché, d'avancement d'échelons, en revanche la possibilité pour celui-ci de bénéficier d'un avancement de grade dans le corps de détachement est subordonnée à l'existence d'une disposition le prévoyant dans le statut particulier dudit corps.

V.1.6 Accident de service et maladie contractée en service

Accident de service et maladie contractée en service - Imputabilité au service - Preuve

C. E., n° 143058 du 09.07.1997,
ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la culture c/Mme A.

Mme A., agent de service dans un collège, avait ressenti une vive douleur à l'épaule peu de temps après avoir porté, pour les besoins du service, une poubelle lourdement chargée. L'imputabilité au service de cet accident n'avait pas été reconnue au motif que la victime n'avait adressé à l'administration un certificat médical relatif aux conséquences de cet accident que quelques jours plus tard, alors qu'elle se trouvait en congé, et que, par ailleurs, la commission de réforme avait émis un avis défavorable sur son cas.

Le conseil d'État, dans son arrêt du

9 juillet 1997, a confirmé le jugement de première instance qui avait annulé la décision de refus du recteur. Dans ses considérants, il relève que Mme A. avait immédiatement fait part de ces faits au principal du collège qui en avait établi un rapport. La preuve que les faits à l'origine de lésions accidentelles s'étaient produits aux temps et lieu de travail et dans le cadre d'une activité qui ne résultait pas d'une initiative personnelle de l'agent, était ainsi rapportée de manière incontestable.

→NB : S'il en était encore besoin, cet arrêt met une nouvelle fois en évidence, a contrario, la nécessité de faire constater par des tiers, en principe sur le champ et en tout cas sans tarder, les circonstances d'un accident, les témoignages directs étant déterminants pour établir le lien de causalité avec le service, même si un faisceau de présomptions peut aussi conduire l'administration à le reconnaître ; ceci est particulièrement important pour les accidents qui surviennent sur le trajet protégé du domicile au lieu de travail.

Subsidiairement, il a souligné, à cette occasion, que la production d'un certificat médical quelques jours après les faits n'était pas, à elle seule, un motif de rejet : il revient en effet à l'expertise médicale, compte tenu des circonstances de l'accident qui sont dûment établies, de déterminer quelles sont les lésions qui en sont la conséquence directe en faisant la part, le cas échéant, de celles qui résultent d'un état pathologique préexistant ; il a en outre rappelé que l'avis de la commission de réforme n'avait qu'un caractère consultatif et ne liait pas l'administration qui doit toujours se livrer à une appréciation globale du dossier (circonstances de temps, de lieu et activité exercée au moment des faits, certificats des médecins traitants, conclusions des expertises médicales, avis des organismes consultatifs) avant de prendre une décision.

→Voir également V.1.14.2, Allocation temporaire d'invalidité

V.1.7 Notation

Refus d'inspection pédagogique - Éléments d'appréciation

T. A. CAEN, 27.05.1997,
M. HUNOUT, n° 9616

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que la note pédagogique annuelle, attribuée par l'inspecteur d'académie aux instituteurs et professeurs des écoles, soit donnée au seul vu d'une inspection pédagogique individuelle, qui n'est d'ailleurs pas prévue périodiquement, le refus d'un enseignant de subir une inspection pédagogique est certes constitutif d'un manquement qui est pris en compte pour l'attribution de la note mais ne saurait servir de seule base à la notation, si d'autres éléments d'appréciation existent.

En l'espèce, l'inspecteur d'académie aurait dû, pour porter une appréciation sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné par l'enseignant, se fonder sur l'ensemble des éléments d'information dont il disposait et non sur le seul refus d'inspection de l'intéressé.

→NB : C'est la première application aux enseignants du premier degré de la jurisprudence *Cheramy* (C. E., 19.11.1993, ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture c/Mlle Cheramy, n° 115 443, LIJ n° 55, février 1994, NEMESIS n° 01951).

Autorité compétente pour signer la notation

T. A. STRASBOURG, 30.12.1996,
LAGIER, n° 931720

Le décret n° 92-811 du 18 août 1992 portant diverses mesures de déconcentration a modifié le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés et le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut des professeurs d'éducation physique et sportive. Il a transféré, à compter du 1er septembre 1992, le pouvoir de notation de ces personnels, lorsqu'ils sont affectés dans l'enseignement supérieur, du ministre au recteur.

En conséquence, nonobstant le fait qu'il s'agissait des notes attribuées au titre de l'année universitaire 1991-1992, dans la mesure où les notations définitives, non datées, avaient été signées par leur destinataire en janvier 1993 et qu'il ne résultait pas des pièces du dossier qu'elles

aient été signées avant l'entrée en vigueur du décret, le ministre n'était plus compétent pour le faire.

V.1.10 Droits et garanties

V.1.10.3 Protection contre les attaques

Diffamation publique

C. A. VERSAILLES, 21.03.1997 B et
R c/G, n° 224

Le directeur de la publication d'un magazine national et la journaliste, auteur de l'article, ont été reconnus coupables de diffamation publique envers un fonctionnaire public au motif que les termes en lesquels le conseiller principal d'éducation de l'établissement était décrit «*chauve, consciencieux et pas très expérimenté, à 29 ans*» n'étaient pas dénués de toute animosité personnelle, alors notamment que la calvitie de l'intéressé est sans intérêt pour l'information du lecteur et sans rapport direct avec le sujet traité, et n'avaient d'autre but que de diminuer la considération de l'intéressé dans l'exercice de sa profession.

Le directeur de la publication et la journaliste ont été condamnés, outre à une amende de 5 000 F chacun, à payer solidairement 10 000 F de dommages-intérêts à la partie civile et à faire procéder à la publication d'un communiqué relatant leur condamnation dans ledit journal et dans deux publications locales.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.3 Primes et indemnités

Prime pédagogique

T. A. GRENOBLE, 28.05.1997, C,
n° 95895

Aux termes du décret n° 90-49 du 12 janvier 1990, une prime pédagogique peut être attribuée à certains enseignants de l'enseignement supérieur qui s'engagent à effectuer pendant 4 ans un service supplémentaire d'une durée déterminée au-delà de leurs obligations statutaires. Malgré son appellation de «*contrat pédagogique*», l'engagement souscrit par

l'intéressé, fonctionnaire placé dans une situation réglementaire, n'a pas un caractère contractuel et le droit au versement de la prime pédagogique ne résulte que des seules dispositions réglementaires qui l'ont instituée.

Dans la mesure où l'intéressé n'a pas effectué, la deuxième année, l'ensemble des heures d'enseignement qui lui avaient été proposées et qui lui auraient permis d'exécuter le service supplémentaire requis, le refus de versement de la prime pédagogique pour cette deuxième année est légal.

Stage à l'étranger - Prise en charge des frais d'hébergement par l'établissement

T. A. POITIERS, 02.04.1997,
Mme MIANE, c/recteur de l'académie de POITIERS, n° 93 1815

L'enseignant, requérant, qui a accompagné du 8 au 31 mars 1993 des élèves en stage à l'étranger dans le cadre du programme «*PETRA*», est en droit de percevoir les indemnités journalières prévues par la réglementation sur la prise en charge des frais de voyage, nonobstant la circonstance selon laquelle la totalité des frais de ce stage doit être imputée sur le budget propre de ce programme financé par l'Union européenne et diverses collectivités publiques françaises.

Le collègue, organisateur du voyage par convention avec le CNOUS, est dès lors condamné à verser au requérant les indemnités journalières correspondant à 23 journées, avec intérêts, en application de l'article 12 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986.

Indemnité forfaitaire pour changement de résidence

T. A. LILLE, 13.05.1997,
M. BOCHU c/recteur de l'académie de LILLE, n° 93-1908

La circonstance qu'un AASU détaché dans le corps des conseillers principaux d'éducation ne puisse intégrer ce corps qu'à l'issue d'un délai de cinq ans ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie, à l'occasion de ce détachement, de l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence, dès lors qu'il n'est pas détaché en vue de l'accomplissement d'un stage ou d'une scolarité.

V.1.11.4 Concession de logement

Prescription quinquennale - Dette de loyer

T. A. LILLE, 27.05.1997,
M. ELOIDIN, n° 90-406

L'article 2277 du Code civil soumet, à défaut de dispositions expresses spéciales ou contraires, à la prescription quinquennale les actions en paiement des loyers ou redevances perçus par les administrations ou les établissements publics sur leurs agents au titre de l'occupation par ceux-ci de logements mis à leur disposition.

En l'espèce, la saisie arrêt émise, plus de cinq ans après l'expiration de la période au cours de laquelle est née la créance, par l'agent comptable d'un collège pour le paiement d'une dette de loyer contractée par un agent logé pour utilité de service, doit être annulée, la dette étant prescrite.

V.1.11.6 Questions particulières aux agents affectés à l'étranger

Contractuel de coopération technique - Intégration - Corps des infirmières de santé scolaire

C. E., 05.02.1997, Mme GALINDO,
n° 117 316

La titularisation dans le corps des infirmières de santé scolaire au titre des articles 73 et 74 1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a pu, à bon droit, être refusée à un personnel civil contractuel de coopération technique exerçant en Algérie dans un service de santé scolaire, dans la mesure où aucun décret en Conseil d'État permettant la titularisation d'infirmières ayant servi en coopération technique dans le corps des infirmières de santé scolaire n'avait été publié à la date dudit refus, ainsi que l'exigent les dispositions des articles 70 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

V.1.14 Pensions

V.1.14.2 Allocation temporaire d'invalidité

Qualification d'accident de service - Trajet entre le domicile et le lieu de service (non)

C. E., 13.06.1997, Mme GOUDET,
n° 125023

L'accident de la circulation subi par une enseignante sur le trajet la conduisant du local de la permanence de l'association des parents d'élèves d'un conservatoire de musique à son établissement ne constitue pas un accident de service, dans la mesure où il n'est pas intervenu sur le trajet entre son domicile et le lieu d'exercice de ses fonctions.

L'enseignant ne peut donc prétendre au versement d'une allocation temporaire d'invalidité, que l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 réserve aux invalidités résultant d'accidents de service.

V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

Allocataires de recherche

C. A. A. LYON, 16.07.1997,
MESR c/Mlle THIBAUD,
n° 95LY01110

Les allocataires de recherche qui sont liés à l'État par un contrat de droit public à durée déterminée, en vertu de l'article 23 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et de l'article 3 du décret n° 85-402 du 3 avril 1985, n'entrent dans aucune des catégories d'agents non titulaires visées par l'article 1er du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, lequel ne leur est donc pas applicable.

Après deux ans de services, ils ne bénéficient donc pas, en cas de congé de maladie, du maintien de la rémunération prévu par l'article 12 de ce décret.

→NB : Le décret du 17 janvier 1986 a été pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 17 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État (et de ses établissements publics), pour fixer en faveur des agents contractuels recrutés dans les conditions définies aux articles 4 et 6 de la loi «des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse». Son champ d'application ne se limite pas à ces seuls agents mais s'étend

également aux agents recrutés dans les conditions définies aux articles 3 (2°, 3° et 5°), 5 et 27 (1er alinéa) de la loi ainsi qu'aux agents recrutés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et maintenus en fonction en application de l'article 82, sous réserve pour ces derniers de l'application des dispositions réglementaires antérieures plus favorables et des stipulations de leur contrat (cf. C.E. 30.03.1990 - Fédération générale des fonctionnaires force ouvrière et autres).

Par contre, il ne s'applique pas aux agents contractuels servant à l'étranger, qui sont régis par d'autres dispositions réglementaires.

L'arrêt du 16 juillet 1997 se borne à indiquer que les allocataires de recherche ne relèvent d'aucune des catégories d'agents non titulaires visées par le décret. Il y a tout lieu de penser qu'il se réfère ainsi au fait qu'ils constituent une catégorie particulière d'agents non titulaires de l'État, engagés pour préparer une thèse de doctorat, et qui n'occupent donc pas un emploi civil permanent d'une administration de l'État.

V.1.16.3 Licenciement

Licenciement à titre disciplinaire ou non disciplinaire - Conséquences pécuniaires

T. A. AMIENS, 03-06-1997, MERLIN,
n° 95896

Dans les circonstances de l'espèce, le licenciement d'un agent contractuel à durée indéterminée, prononcé à la fois pour insuffisance professionnelle et pour un motif de nature disciplinaire, est censuré dans la mesure où les fautes reprochées - comportement désagréable, voire injurieux - ne pouvaient servir de base, sans erreur manifeste d'appréciation, à un licenciement.

En conséquence, le licenciement n'ayant pu être légalement prononcé à titre disciplinaire, l'agent a droit, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, à une indemnité de licenciement calculée sur le fondement des dispositions de l'article 54 de ce même texte.

En revanche, en l'absence de disposition législative, réglementaire ou de principe

général du droit le prévoyant, l'agent n'a pas droit à une indemnité compensatrice se substituant au préavis.

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 Personnels enseignants

V.2.1.1 Questions communes aux personnels enseignants

Intégration - Corps des adjoints d'enseignement

C. E., 17.02.1998, n° 10 3254, Mlle VIRY

Les dispositions de la loi du 5 avril 1937, prévoyant que les titulaires de grades ou diplômes d'État qui donnent normalement accès aux fonctions de l'enseignement public peuvent être admis au bénéfice de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et qu'ils seront alors rangés dans les mêmes cadres et soumis aux mêmes règlements d'avancement que s'ils exerçaient en France, impliquent que la condition d'exercice des fonctions de même nature soit remplie quel que soit l'établissement d'enseignement à l'étranger où lesdites fonctions sont assumées.

Le rejet de la demande de titularisation d'une enseignante exerçant dans un établissement non retenu par le ministère de l'Éducation nationale n'est donc pas fondé.

L'exécution de l'arrêt n'implique pas que le ministre prononce l'intégration de cette enseignante dans le corps des adjoints d'enseignement ; il a pour seul effet de saisir à nouveau le ministre de la demande de l'intéressée.

→NB : Confirmation, sur le premier point d'une jurisprudence constante.

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.2 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Subvention indirecte - Rémunération par un département d'un psychologue scolaire

C. E., 16.06.1997, Mme GRISSOLANGE, n° 104 784

Un département avait inscrit à son budget une somme de 102 800 F destinée à permettre l'emploi, par le service de psychologie et d'orientation de l'enseignement privé, d'un psychologue à temps plein.

Après avoir considéré que cette subvention devait être regardée comme une aide indirecte aux établissements privés, dès lors que ce psychologue participait au suivi et à l'orientation des élèves, la Haute assemblée annule la délibération du conseil général, dans la mesure où la subvention bénéficiait en partie à des écoles primaires privées auxquelles les départements ne sont pas légalement habilités à consentir d'aides financières.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.1 Responsabilité administrative de droit commun

VII.2.1.1 Organisation du service

Collège public - Suicide d'un élève
T. A. TOULOUSE, 25.03.1997, consorts CHERKI, n° 94/1880

Quelques temps après la rentrée, un élève déjà connu dans l'établissement pour son indiscipline, avait été convoqué, avec ses parents, par le principal adjoint. S'étant présenté seul, l'élève avait été averti que sa famille serait prévenue le jour même de son comportement au collège ; il avait été ensuite raccompagné en classe. L'élève, malgré les tentatives du professeur pour le raisonner, s'est enfui du cours et a, par la suite, quitté l'établissement scolaire en déjouant la surveillance du personnel. Le professeur ayant immédiatement signalé au principal du collège la fuite de l'élève,

ce dernier a prévenu la mère de l'intéressé qui lui a promis de faire le nécessaire pour inciter son fils à retourner au collège. C'est en début de soirée que l'établissement scolaire a été prévenu du suicide de l'élève qui s'était donné la mort avec le fusil de son père.

Les parents de la victime ont recherché devant le tribunal administratif la responsabilité de l'État en soulevant une faute de surveillance du personnel enseignant ou administratif du collège.

Le tribunal s'est déclaré incompétent pour juger des litiges relevant de la loi du 5 avril 1937 et d'un défaut de surveillance des élèves par des membres de l'enseignement, mais, en revanche, s'est reconnu compétent pour connaître de l'action en réparation du préjudice qui résulterait d'un défaut dans l'organisation du service public de l'enseignement. Le tribunal a considéré qu'il ne résultait pas de l'instruction de l'affaire que le départ de la victime du collège, dont les issues étaient normalement fermées, soit imputable à un défaut dans l'organisation du service distinct d'un éventuel défaut de surveillance ; qu'il ne peut être reproché à des membres de l'administration du collège d'avoir adressé à la victime une admonestation en raison de sa conduite ; qu'il n'est pas établi que les propos tenus à cette occasion soient à l'origine directe du suicide de l'intéressé ; et qu'enfin aucune faute du service n'a été établie.

→NB : Cette affaire devrait venir devant la juridiction civile en application de la loi du 5 avril 1937, les demandeurs auront alors à prouver la faute déterminée d'un membre de l'enseignement public.

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

Collège public - Élève mordue par un chien errant - Responsabilité de l'État reconnue

T. G. I. CHERBOURG, 12.05.1997, Mme BOILEAU c/préfet de la Manche, n° 9600869

Alors qu'elle participait à une séance d'éducation physique, une élève a été mordue par un chien qui s'était introduit dans la salle de sport.

Le tribunal a estimé qu'il appartenait à l'enseignant d'intervenir immédiate-

ment et de prendre toutes mesures adéquates pour faire sortir le chien dans des conditions de sécurité maximale pour les élèves ; au lieu de cela, il est établi que l'enseignant a lui-même caressé l'animal et autorisé les enfants à en faire autant, ou en tout cas les a laissé faire, alors que le chien était dans la salle de sport, ce qui constituait une situation anormale, potentiellement dangereuse. L'enseignant a donc manqué à son obligation de prévoyance et de surveillance engageant sa responsabilité et celle de l'État.

Collège public - Activité sportive organisée dans le cadre de l'UNSS - État mis hors de cause

C. A. GRENOBLE, 03.06.1997, Mlle TREILLE c/préfet de l'Isère, n° 00003823/95

Une élève avait été blessée au genou lors d'une activité de gymnastique organisée par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). La demanderesse reprochait au collège un dysfonctionnement dans la mesure où elle avait été confiée sans information et sans autorisation de ses parents à l'UNSS pour des activités extra scolaires. La cour a confirmé la décision rendue le 14 juin 1995 par le T.G.I. de Bourgoin Jallieu en considérant que ce dysfonctionnement ne relève pas de la compétence de la juridiction judiciaire et qu'il appartenait à l'appelante de saisir le tribunal administratif sur ce point ; par ailleurs, la demanderesse faisait valoir une faute de l'enseignant qui ne l'a pas surveillée et n'a pas prévu de sécurité pour la réception au cheval d'arçon ; la cour a considéré que l'activité était sans conteste possible organisée dans le cadre de l'UNSS et sous son contrôle ; qu'aucune ambiguïté n'existait entre les cours d'éducation physique du collège et l'activité proposée dans le cadre de l'UNSS hors du temps scolaire et ce, même si le professeur qui dispensait cette activité était aussi professeur du collège ; que la demanderesse devait donc être déboutée de son action, sans même avoir à examiner si l'enseignant a commis ou non une faute.

→NB : Cette décision va dans le sens de l'arrêt du 20.11.1996 de la Cour de cassation (Affaire CREPEAU, LIJ n° 12, janvier 1997) qui considérait que si l'activité avait effectivement

été organisée par l'association sportive de l'établissement et si les enseignants avaient agi comme préposés de cette association, la loi du 5 avril 1937 ne pouvait trouver application).

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

Collège public - Jet de cailloux - Responsabilité de l'État non engagée

C. A. AMIENS, 17.06.1997, époux FERREIRA c/M. BLOT et préfet de l'Oise, n° 9601898

Pendant la récréation, un élève a reçu dans l'œil un caillou lancé par l'un de ses camarades. La victime a par la suite perdu l'usage de l'œil atteint par le projectile.

Les juges ont confirmé le premier jugement en ce qu'il avait condamné les parents de l'auteur du dommage et en ce qu'il avait mis l'État hors de cause.

Ils ont, en effet, reconnu que l'auteur du dommage avait la garde du caillou puisqu'il en avait les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Ses parents, en tant qu'ils exercent le droit de garde, étaient donc solidairement responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux, la présence dudit enfant dans l'établissement scolaire ne suffisant pas par elle-même à écarter la présomption de faute pesant sur eux et le jet volontaire de caillou démontrant en soi un manquement des parents à leur devoir d'éducation.

Par ailleurs, les juges ont estimé qu'il résultait de l'enquête de police que deux surveillants étaient présents dans la cour de récréation, au moment de l'accident. Cependant, chacun d'eux étant occupé à une tâche précise, aucun n'était, alors, en mesure de voir le groupe d'élèves dont faisaient partie la victime et l'auteur du dommage et d'intervenir avant l'accident.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège privé sous contrat d'association - Hockey sur gazon - Responsabilité de l'État non engagée

T. G. I. MENDE, 19.03.1997, époux BOYER c/époux TESSEIDRE, association collège privé du Sacré-Cœur et préfet de la Lozère

Lors d'une séance d'éducation physique et sportive, deux enseignants avaient organisé un jeu de hockey sur gazon. Dans le cours de l'action, un élève fut blessé par un coup de cross, malencontreusement porté par une de ses camarades.

Les juges ont estimé que les enseignants n'avaient commis aucune faute :

- ni dans le choix de l'activité, le hockey sur gazon ne pouvant pas être considéré comme une activité comportant plus de risques qu'un autre sport d'équipe comme le volley-ball ou le handball, au cours desquels une blessure est toujours possible et les enseignants étant toujours à la recherche de sports ludiques pour intéresser les adolescents et leur permettre d'exprimer leur trop plein de vitalité ;

- ni lors de l'organisation préalable, les professeurs ayant donné aux élèves les consignes de jeu et les règles à respecter et ayant organisé la partie dans un local répondant aux exigences normales de sécurité, aucun équipement de sécurité spécifique n'étant prescrit pour les joueurs, à l'exception du gardien de but ;
- ni dans la surveillance au cours de l'action, le règlement de ce sport imposant deux arbitres lors d'un match, les deux enseignants étaient présents et n'ont remarqué aucun comportement anormal des joueurs.

Ainsi, les juges ont conclu que la faute des enseignants, caractérisée par un manque de vigilance, même appréciée très strictement dans le cadre d'une telle activité, n'était pas démontré et la recherche de la responsabilité de l'État était injustifiée.

Collège public - Initiation à l'escalade - Responsabilité de l'État reconnue

T. G. I. LYON, 22.04.1997, M. SANCHEZ c/préfet du Rhône, n° 94/18162

Un élève avait fait une chute lors d'une séance d'initiation à l'escalade dispensée dans le cadre d'un cours d'EPS.

Le tribunal a estimé que « sans qu'il soit contestable que l'enseignante ait suivi les consignes pédagogiques applicables à la pratique de l'escalade (travail en atelier avec rôles définis, vérification des installations et consignes de sécurité, etc.), il s'avère que l'élève a chuté en

situation de grimpeur sur le tapis installé au sol avant de heurter avec son dos et sa tête le sol, hors du tapis. Il est ainsi indubitable que les lésions résultant de cette chute trouvent leur origine dans une installation défectueuse des tapis de protection, lesquels n'avaient pas une position adéquate pour amortir totalement les éventuelles chutes».

École publique - Agrès - Responsabilité de l'État reconnue
T. G. I. SARREGUEMINES,
 29.04.1997, *Mme HUNDSINGER*
cl/préfet de la Moselle, n° 195/1533

Une élève avait fait une chute lors d'un exercice de suspension aux anneaux. Le tribunal, après avoir exposé que la chute de l'élève s'est produite pendant un exercice aux anneaux et alors que le groupe d'élèves dont elle faisait partie se trouvait placé sous la surveillance d'un employé municipal de la ville de SARREGUEMINES mis à la disposition des écoles de la ville en qualité d'aide pédagogique, a estimé que la loi du 5 avril 1937 attribuant compétence aux tribunaux civils lorsque « *les enfants confiés aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers* » ne peut trouver application en l'espèce, l'employé municipal n'ayant pas la qualité de membre de l'enseignement public. Dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article 96 du NCPC, le tribunal ne peut que se déclarer incompétent pour connaître d'un litige qui est du ressort des juridictions administratives.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Ecole privée française à l'étranger - Actes de gestion - Compétence du juge administratif (non)
C. E., 04.06.1997, M. de CORDIER,
nos 182432 et 182433

Si un établissement implanté à l'étranger, lié par une convention avec l'Agence pour l'enseignement français à

l'étranger, participe au service public de l'enseignement, les décisions prises par la personne morale (en l'espèce une association) qui en assure la gestion ne constituent des actes administratifs que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

En l'espèce, la décision relative à l'allocation de moyens supplémentaires à l'établissement (refus d'ouverture d'une section d'éducation spécialisée) ne relève pas de l'exercice d'une telle prérogative et est en conséquence insusceptible d'être contestée devant la juridiction administrative.

IX.3 DÉROULEMENT DES INSTANCES

Absence de demande préalable d'indemnisation - Liaison du contentieux

C. E., 21.02.1997, QUILLE, n° 88678

En l'absence de demande préalable d'indemnisation, l'administration qui a défendu au fond, sans invoquer à titre principal l'irrecevabilité de la requête, a ainsi « *lié le contentieux* » et ne peut plus ensuite invoquer ce moyen d'irrecevabilité.

Par contre, si dans la même hypothèse, l'administration a invoqué à titre principal un autre moyen d'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnité, et quand bien même le motif invoqué ne serait pas fondé, la juridiction saisie ne pourra que soulever l'irrecevabilité de la requête du fait de l'absence de demande préalable.

IX.6 EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Réintégration d'un agent sur son poste - Astreinte

C. A. A. NANTES, 02.07.1997,
Mme CHEVALLIER, n° 97NT00132

L'annulation d'une mesure de changement d'office de fonctions, prononcée par jugement d'un tribunal administratif, confirmée en appel, oblige l'administration à réintégrer l'agent dans le poste même qu'il occupait antérieurement ; si le poste n'est plus vacant, elle doit provoquer cette vacance en retirant l'arrêté par lequel elle a irrégulièrement nommé un autre agent pour le remplacer.

En l'espèce, la cour a fait injonction à l'État de réintégrer l'agent dans ses fonctions et a prononcé à son encontre une astreinte de 500 F par jour de retard, s'il ne justifie pas, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt, de l'exécution de la mesure de réintégration.

C. Berland
F. Contin
J. Crain
J.-N. David
A. Emery
P. Hamon
M. Labrousse-Mansour
N. Monier
V. Samama-Patte
P. Rios Campo
J.-P. Ronel
F. Séval

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ AI n° 97-488 du 29 août 1997 adressée à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

Tutelle concernant les écoles primaires

Quelle est l'autorité de tutelle compétente qui, en cas de conflit entre un directeur d'école et le conseil d'école au sujet du projet d'école, ou en cas de projet d'école illégal pris par le conseil d'école, pourrait annuler ou réformer la mesure approuvée ?

L'article 18 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée, d'orientation sur l'éducation, fait obligation à chaque école d'élaborer un projet qui définisse «les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux». IL indique également que «les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet».

Ces indications sont reprises par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. Il précise notamment que dans chaque école est institué, d'une part un conseil des maîtres d'école (article 14), présidé par le directeur d'école, qui élabore la partie pédagogique du projet d'école, et d'autre part, un conseil d'école (article 17), présidé également par le directeur d'école, qui est associé à l'élaboration du projet et qui l'adopte (article 18 3° et 5°).

La procédure d'élaboration et de validation du projet d'école est décrite de manière très précise par la circulaire n° 90-039 du 15 février 1990.

Celle-ci indique que le projet d'école est élaboré par la communauté éducative au sein de laquelle l'équipe pédagogique doit jouer un rôle central pour tous les aspects concernant spécifiquement l'enseignement et qu'il est ensuite soumis pour avis au conseil d'école qui arrête la

forme définitive du projet.

Le projet doit être adressé à l'inspecteur départemental de la circonscription qui exprime un avis de conformité avec le cadre national des programmes et instructions. Il revient ensuite au directeur d'école de présenter le projet au cours du conseil d'école du troisième trimestre, obligatoirement réuni avant la fin de l'année scolaire.

Enfin, pour être validé, le projet élaboré par le conseil d'école doit être transmis par voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie qui prononce l'acceptation des dispositions énoncées, après avis d'une commission chargée de l'examen technique des projets et consultation du comité technique paritaire départemental, sur les principes essentiels de la politique départementale dans ce domaine.

Aussi, tant que le projet d'école n'a pas été validé par l'autorité hiérarchique (en l'espèce l'inspecteur d'académie), il ne peut acquérir la forme d'une décision, et peut donc à loisir être réformé et modifié. En tout état de cause, il revient en dernier ressort à l'inspecteur d'académie de vérifier la conformité du projet, adopté par le conseil d'école, avec la politique départementale et les objectifs nationaux, et le cas échéant de le renvoyer au conseil d'école pour modification.

Lettre DAJ AI n° 97-502 du 8 septembre 1997 adressée à un recteur d'académie

Candidature des GRETA et CAFOC aux marchés publics.

Le Code des marchés publics régit les contrats passés par les collectivités publiques, en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services. Ainsi, l'attribution de marchés publics concerne exclusivement les entreprises et les associations qui, pour remplir leur objet, exercent une activité lucrative relevant du secteur concurrentiel. À l'opposé, les contrats passés par deux personnes publiques ne relèvent pas du champ d'application du Code des marchés publics ; elles doivent conclure

entre elles des conventions (cf. instruction ministérielle d'application du Code des marchés publics du 10 novembre 1976).

Par voie de conséquence, une personne publique ne peut pas participer à un appel public à la concurrence au côté d'entreprises du secteur concurrentiel.

Néanmoins, rien n'interdit à un organisme public de prospecter les collectivités publiques et de conclure le cas échéant avec certaines d'entre elles des contrats de formation, sous la forme de conventions. Mais, cette démarche doit être entreprise en dehors de toute procédure de marchés publics.

Enfin, de par leur statut juridique, les CAFOC et les GRETA sont bien évidemment dans l'impossibilité de présenter tous les documents exigés dans le cadre d'un marché public. La lettre de candidature (DC 4), les déclarations de candidat (DC 5 et DC 6) et l'état annuel des certificats reçus (DC7) sont des imprimés destinés aux entreprises.

Lettre DAJ BI n° 335 du 30 juillet 1997 adressée à un président d'université

Refus de libérer un logement de fonction

La question porte sur les mesures qui peuvent être envisagées à l'égard d'un agent refusant de libérer un logement concédé pour nécessité absolue de service, alors que cette concession a été révoquée par une décision de la section permanente du conseil d'administration de l'université.

Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, les concessions de logement dont bénéficient les agents publics dans des immeubles détenus par le service sont, par nature, précaires et révocables en conséquence du principe d'inaliénabilité du domaine public.

Selon l'article R. 102 du Code du domaine de l'État (rendu applicable aux logements occupés par les personnels de l'État dans les immeubles appartenant aux établissements publics nationaux ou détenus par eux à titre quelconque par le décret n° 62-1477 du 27 novembre

1962), les occupants sans titre sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsion à la requête de la personne gestionnaire de la parcelle du domaine public, en l'occurrence l'université. Puisqu'il n'a pas été déféré à l'injonction formulée par les services de l'université et puisque le logement en question est destiné au futur secrétaire général de l'université qui doit prendre ses fonctions prochainement, il paraît possible, en cette situation d'urgence, de faire appel au juge administratif et d'enclencher la procédure de référé prévue par l'article R. 130 du Code des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Toutes mesures utiles, et notamment, si cela s'avère indispensable, le recours à un huissier et à la force publique, pourront alors être ordonnées à la demande du président de l'université (cf., dans un cas comparable, le référé ordonnant à une institutrice en retraite de libérer un logement destiné à être mis à disposition de la directrice nouvellement nommée : C. E., 22.06.1977, *Dame Veuve Abadie*, p. 288).

Cette procédure paraît nécessaire dès lors, qu'en dépit de l'appartenance au domaine public du logement concerné, celui-ci constitue le domicile de l'occupant. La libération des lieux, exécutée à la seule initiative des services, serait de nature à porter atteinte à l'inviolabilité du domicile, et par conséquent à constituer une voie de fait si elle n'était pas couverte par une décision juridictionnelle.

Lettre DAJ B1 n° 338 du 4 août 1997 adressée à un président d'université

Exercice de vacations d'enseignement par un enseignant en congé de fin d'activité

La question posée porte sur le point de savoir si un enseignant, admis au bénéfice du congé de fin d'activité, peut exercer des activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations.

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique de diverses mesures d'ordre statutaire prévoit, à l'article 19, que «*les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative*

pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret.»

Le décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. En l'état, il convient d'apprécier le plafond de revenus qu'un agent en congé de fin d'activité pourrait tirer de l'une des activités dont le cumul est autorisé en fonction du traitement qui a servi de base au calcul du revenu de remplacement. À cet égard, il paraît raisonnable de limiter le montant du revenu complémentaire (vacations d'enseignement en l'espèce) à 25 % du traitement brut de base, afin que les ressources globales dont dispose l'intéressé ne dépassent pas le plein traitement qu'il percevait en position d'activité.

Lettre DAJ B1 n° 343 du 6 août 1997 adressée à un président d'université

Implantation d'une librairie sur le campus d'une université

L'implantation d'une librairie sur le domaine public d'une université, qui s'analyse comme une utilisation privative d'une parcelle du domaine public, est envisageable, sous réserve d'obéir à l'ensemble des règles de la domanialité publique. Toute utilisation privative doit être au moins compatible avec la destination du domaine et faire l'objet d'une autorisation, par nature précaire et révoquable, de la personne publique gestionnaire (cf., à propos d'une librairie, C. E., 23.06.1986, Thomas, p. 167). Plus précisément, lorsque cette dernière est un établissement public, le principe de spécialité exige que les occupations du domaine public affecté à l'établissement soient non seulement compatibles, mais encore conformes à sa destination, c'est-à-dire à la mission de service public en vue de l'accomplissement de laquelle l'établissement a été créé.

Ainsi, le Conseil d'État a-t-il jugé qu'en autorisant l'installation sur le domaine public universitaire d'une librairie destinée à titre principal à améliorer la qualité des services proposés par l'université en mettant à la disposition des

usagers et des agents les ouvrages nécessaires à leurs activités d'enseignement et de recherche, «*le conseil d'administration de l'université n'a fait qu'user des pouvoirs dont il dispose en vue d'un objet conforme à la mission dévolue*» au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, et ne méconnaissait donc pas le principe de spécialité des établissements publics (C. E., 10.05.1996, *SARL La Roustane et autres et université de Provence*, AJDA 1996, p. 553).

Il serait donc loisible à l'université, en l'espèce, d'autoriser une société privée à exploiter une librairie sur son campus, sous réserve que cette activité commerciale soit destinée à satisfaire directement les besoins des usagers du service, dont elle constituerait un complément. Il convient donc que cette librairie présente les caractères d'une librairie dite «*universitaire*». En aucun cas, il ne pourrait s'agir d'une librairie à objet général, commercialisant des ouvrages dénués de tout rapport avec l'enseignement dispensé à l'université.

La délivrance de cette autorisation ne doit pas obligatoirement être précédée d'une procédure formelle de mise en concurrence, étant entendu que «*le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce qu'un établissement public concède une partie de son domaine dans les conditions susmentionnées*», et ne pourrait donc être utilement invoquée par d'autres librairies désirant occuper également le domaine public universitaire (C. E., 10.05.1996, *SARL La Roustane et autres et université de Provence*, précité).

Note DAJ B1 n° 396 du 3 septembre 1997

Validité des délibérations d'un jury d'examen

La question posée porte sur le point de savoir si un jury d'examen, réuni en formation incomplète, peut valablement délibérer et, éventuellement, s'il existe une règle de quorum applicable à un tel cas.

À la différence des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'État et des établissements publics administratifs de l'État pour lesquels «*à défaut de dispositions réglementaires contraires,*

le quorum est égal à la moitié des membres titulaires composant l'organisme» (article 12 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983), la jurisprudence considère, qu'en principe, tous les membres d'un jury d'examen ou de concours doivent être effectivement présents pour délibérer, sauf absence pour raison de force majeure ou pour motif légitime.

S'agissant d'une garantie accordée aux candidats, la juridiction administrative semble faire une application rigoureuse de cette règle, dans la mesure où elle a déjà jugé que l'absence sans motif légitime d'un seul membre vicie la délibération d'un jury (C. E. Sect., 05.02.1960, Premier ministre c/Jacquin-Pentillon, R. p. 86). Plus récemment, a été censurée la délibération à laquelle n'avaient participé que cinq des onze membres composant le jury, l'absence des autres membres n'étant justifiée par aucun motif légitime (C.E., 27.10.1993, Mme Monnet).

Par conséquent, la réunion d'un jury de licence STAPS où ne participaient que huit des quarante trois membres le composant peut assurément être tenue pour irrégulière, même si certaines absences procédaient d'un motif légitime.

Lettre DAJ A4 n° 97-9 du 17 janvier 1997 adressée à un inspecteur d'académie

Imputabilité au service d'un accident survenu à l'occasion d'un déplacement ou durant une activité professionnelle sans les élèves effectués par un instituteur exerçant ses fonctions dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal dispersé

La question posée portait sur les conditions dans lesquelles un instituteur exerçant ses fonctions dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal dispersé, contraignant dans le cadre de ses activités professionnelles à se rendre dans une autre école pour utiliser certains équipements, peut être admis au bénéfice de la législation sur les accidents de service, en cas d'accident survenant à l'occasion de ce déplacement. Conformément aux dispositions de l'article 34 2° alinéa 2 de la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984, l'imputabilité au service d'un accident est subordonnée au fait que l'accident soit survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Dans la mesure où l'utilisation de matériels situés dans une autre école apparaît comme nécessaire au bon fonctionnement du service de l'enseignement, les accidents survenus au cours de cette activité et des déplacements qu'elle implique, doivent, en principe, être pris en charge au titre de la législation sur les accidents de service.

Néanmoins, il convient de souligner que l'imputabilité au service d'un accident ne peut être reconnue que si le fonctionnaire est en mesure d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le service. Or, la jurisprudence administrative constante considère que cette preuve ne saurait reposer sur la base des seules affirmations de l'agent en cause (cf. en ce sens jugement du tribunal administratif de Lille du 30 juillet 1990, Renzi).

Ainsi, le bénéfice de la réparation statutaire sur les accidents de service ne sera accordé à l'enseignant victime d'un accident survenu au cours d'activités exercées sans les élèves, que si le dossier de l'intéressé comprend une pièce ou une attestation faisant ressortir que l'activité au cours de laquelle s'est produit l'accident était liée à l'exécution du service public d'éducation (cf., circulaire n° 74-328 du 16 décembre 1974 I, B, RLR n° 261-9).

Dans ces conditions, avant d'entreprendre tout déplacement à caractère professionnel, l'instituteur exerçant dans un regroupement pédagogique intercommunal dispersé, doit s'assurer qu'il est en mesure de démontrer que son déplacement a un motif professionnel. Cette preuve peut être apportée par tout moyen (témoignages, activités habituelles à date et heure fixes, etc.). Ces éléments doivent être de nature à constituer un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes permettant d'établir la survenance d'un fait accidentel à l'occasion d'une activité constituant le prolongement normal de l'exercice des fonctions d'enseignement.

Lettre DAJ A4 n° 35 du 19 février 1997 adressée à un inspecteur d'académie
Combinaison du mi-temps

thérapeutique et du congé ordinaire de maladie

La question posée portait sur la possibilité de reporter une période de travail à mi-temps thérapeutique octroyée à un fonctionnaire lorsqu'il bénéficie simultanément d'un congé ordinaire de maladie en raison d'une affection indépendante du congé de longue durée lui ayant ouvert droit au mi-temps thérapeutique.

Conformément à l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

À l'analyse des dispositions de cet article, il apparaît que le travail à mi-temps thérapeutique est une forme particulière de la position d'activité du fonctionnaire dont l'objectif est de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ou de permettre une rééducation ou une réadaptation professionnelle.

Dans ces conditions, un fonctionnaire autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps thérapeutique a droit à l'ensemble des congés auquel il peut prétendre en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

En revanche, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant, le report de la période de mi-temps thérapeutique durant laquelle le fonctionnaire est placé en congé ordinaire de maladie, ne peut être autorisé. En principe, le congé ordinaire de maladie s'impute sur la période de travail à mi-temps thérapeutique sans la prolonger.

Toutefois, dans une réponse de principe, le ministre chargé de la fonction publique considère que la période de travail à mi-temps thérapeutique peut être interrompue par l'administration, après avis du comité médical compétent, si la gravité de la maladie ou la durée du congé ordinaire de maladie le justifient. À l'issue de la période de congé ordinaire de maladie, le comité médical compétent doit, le cas échéant se prononcer sur la

nécessité pour le fonctionnaire de reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps thérapeutique pour les mêmes raisons médicales que celles ayant ouvert droit à ce régime particulier de travail.

Au cas particulier, il convenait donc de saisir le comité médical départemental afin qu'il précise, d'une part si la gravité ou la durée de l'affection ayant ouvert droit à congé ordinaire de maladie justifie que l'administration interrompe la période de travail à mi-temps thérapeutique initialement accordée, et d'autre part s'il est favorable à l'octroi d'une nouvelle période de travail à mi-temps thérapeutique.

En fonction de cet avis, deux solutions sont envisageables : soit le mi-temps thérapeutique est interrompu durant le congé ordinaire de maladie, à l'issue duquel l'intéressé sera autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps thérapeutique ; soit le mi-temps thérapeutique n'est pas interrompu durant le congé ordinaire de maladie et celui-ci continue à courir jusqu'à la date initialement fixée, période à l'issue de laquelle, après avis du comité médical départemental, il pourra être envisagé de reconduire l'autorisation d'exercice des fonctions à mi-temps thérapeutique.

Lettre DAJ A4 n° 97-73 du 18 mars 1997 adressée à un inspecteur d'académie

Accident du travail dans le secteur privé, rechute, cumul des indemnités journalières, accident du travail et du traitement

La question portait sur la situation d'un fonctionnaire, victime d'une rechute d'un accident du travail survenu dans le secteur privé, qui percevait à ce titre des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie dont le montant était supérieur à son traitement d'activité.

Dans ces conditions, les services de l'inspection académique ont arrêté le versement du traitement, et souhaitaient savoir si l'administration est en droit de retenir la différence entre les indemnités journalières perçues par l'intéressé et son traitement.

En l'absence de règle de coordination, en

matière d'accident professionnel, du régime spécial des fonctionnaires avec le régime général de la sécurité sociale, un fonctionnaire victime d'une rechute d'un accident du travail survenu dans le secteur privé doit être indemnisé dans les mêmes conditions que l'accident initial, par application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, cet agent doit être mis en congé de maladie sur le fondement de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 afin d'être placé en position administrative régulière. Durant ce congé, il perçoit le traitement afférent au congé de maladie qui lui a été accordé (cf., en ce sens, C. E., 20.05.1994, *Planchenault*). S'agissant de la possibilité pour l'administration de déduire les indemnités journalières du traitement qui lui est versé au titre du congé de maladie, il ressort, des termes de l'article R. 433-12 du code de la sécurité sociale, que « *la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime, en cas d'accident du travail, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.*

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues. Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période d'incapacité, sans opérer cette déduction, peut être subrogé par la victime dans ses droits aux indemnités journalières à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période ; dans les autres cas, l'employeur est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières dans la limite du salaire maintenu pour la même période. (...).

Par ailleurs, l'article R 433-8 alinéa 3 dudit code prévoit qu'en aucun cas, l'in-

demnité journalière allouée en cas de rechute ne peut être inférieure à celle perçue au cours de la première interruption de travail.

Dans une réponse de principe du 15 juillet 1975 du ministre du travail, il est notamment précisé :

- en premier lieu, que le cumul des indemnités journalières « accident du travail » et des avantages statutaires dus en cas de maladie ne peut être admis que dans la mesure où le total des sommes perçues n'est pas supérieur au montant du traitement servi en position d'activité par analogie avec les dispositions de la circulaire conjointe du ministre des Finances et des Affaires économiques, et du ministre du travail du 23 mai 1960 relative, notamment, à la situation des victimes d'un accident du Travail alors qu'ils étaient auxiliaires contractuels ou agents temporaires ;

- en second lieu, que l'administration prend à sa charge le montant de la différence entre le traitement d'activité et le montant de ces indemnités journalières selon les dispositions statutaires applicables à l'intéressé ;

- enfin, que les dispositions de l'article 107 2ème alinéa du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 codifié à l'article R 433-12 du code de la sécurité sociale susmentionné sont applicables à l'administration employeur.

En conséquence, au cas particulier, l'intéressé devait être placé en congé ordinaire de maladie avec maintien du traitement (trois mois à plein traitement, neuf mois à demi-traitement) déduction faite des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie à due concurrence du traitement (cf. circulaire n° 91-084 du 9 avril 1991, titre B, section II).

Quant au surplus, l'administration n'est pas fondée à le retenir et encore moins à demander à la caisse primaire d'assurance maladie de ne pas le verser, dans la mesure où le droit à réparation prévu par la législation sur les accidents du travail a un caractère d'ordre public.

Lettre DAJ A4 n° 97-126 du 11 avril 1997 adressée à un inspecteur d'académie

Modalités de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident survenu durant les vacances scolaires

La question posée portait sur la possibilité de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident survenu à un professeur des écoles qui, selon ses déclarations, s'était rendu, durant les vacances scolaires (le 31 août 1996) et de sa propre initiative, dans sa classe, afin de préparer la rentrée scolaire.

Compte tenu de la date à laquelle cet accident est survenu, les services de l'inspection académique ont considéré qu'il ne s'agissait pas d'un accident susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la législation sur les accidents de service et n'ont pas instruit cette demande.

En principe, lorsqu'un fonctionnaire demande le bénéfice de la législation sur les accidents de service, l'administration a l'obligation d'instruire sa demande en application de l'article 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Pour ce faire, un dossier d'accident de service doit être constitué (déclaration, enquête, expertise, etc.), la commission de réforme doit obligatoirement être consultée, quand bien même l'administration aurait la certitude que l'accident n'est pas imputable au service, en raison, notamment, des circonstances dans lesquelles il s'est produit. En effet, toute décision de refus d'imputabilité au service d'un accident doit être précédée de cette consultation qui intervient après une procédure contradictoire, l'ensemble constituant une garantie des droits du fonctionnaire. Il n'est, donc, pas envisageable de rejeter, *a priori*, une telle demande.

S'agissant de la possibilité de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident survenu durant les vacances scolaires, conformément aux dispositions de l'article 34 2° alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'accident de service pour être considéré comme

tel, doit être survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. C'est au fonctionnaire qu'il appartient d'apporter la preuve de la matérialité de l'accident et de sa relation avec le service. La jurisprudence administrative constante considère que cette preuve ne saurait reposer sur la base des seules affirmations de l'agent en cause, quelle que soit sa bonne foi (cf. en ce sens jugement du tribunal administratif de Lille du 30 juillet 1990, *Renzi*).

Ainsi, le bénéfice de la réparation statutaire sur les accidents de service ne sera accordé au fonctionnaire victime d'un accident survenu au cours d'activités exercées sans les élèves et, *a fortiori*, durant les vacances scolaires, qu'à la condition que soit formellement établie l'existence d'un lien de causalité entre le service et l'accident, soit par un ordre de mission ou une attestation émanant du supérieur hiérarchique, soit par la justification que l'activité exercée a fait l'objet d'une information préalable et expresse de l'autorité hiérarchique, soit parce qu'il ressort des circonstances de l'espèce que le fonctionnaire n'a fait que se conformer à une obligation inhérente à l'exercice de ses fonctions (cf. circulaire n° 74-328 du 16 décembre 1974 I, B, RLR n° 261-9).

À cet égard, le Conseil d'État a jugé que doit être pris en charge au titre de la législation sur les accidents de service, l'accident de la circulation dont a été victime un magistrat qui se rendait, quelques jours avant sa prise de fonctions, sur les lieux de son travail, pour se rendre à une visite de courtoisie en usage dans la profession (C. E., 19.10.1973, *Giacomino*). Dans le même sens, cette haute juridiction a considéré que la circonstance qu'une institutrice a été victime d'un accident à son domicile et

un dimanche n'a pas pour effet de faire disparaître le lien du travail effectué avec l'exercice des fonctions de l'intéressée dans la mesure où il est établi que l'activité exercée faisait partie de ses obligations professionnelles (C. E., 05.07.1978, *Dame Bletterer*).

La préparation de la rentrée scolaire étant incontestablement liée à l'exercice des fonctions de professeur des écoles, il eût été possible d'admettre qu'il s'agissait d'un prolongement normal de l'exercice des fonctions, et, à ce titre, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident sur le fondement de l'article 34 2° alinéa 2 précité, si par l'instruction de son dossier, l'intéressée avait été mise en mesure d'établir, d'une part, la matérialité de l'accident (temps et lieu de l'accident, témoignage, constatation médicale, etc.), d'autre part, le lien de causalité entre l'accident et l'exercice de ses fonctions, notamment, au moyen d'une attestation de l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale ou du directeur de l'école précisant que l'activité à laquelle elle s'était livrée, était justifiée en raison des travaux qui avaient été entrepris durant les vacances scolaires et devait se dérouler en dehors de la présence des élèves.

À noter que dans un tel cas, il est toujours possible d'instruire ce dossier puisqu'il n'y a pas de délai pour effectuer une déclaration d'accident de service (cf. Conseil d'État, 20 mai 1977, *Dame Coroller*). Dans cette hypothèse, la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident sera subordonnée à la réunion de l'ensemble des conditions susmentionnées.

C. Moreau
D. Galopin
S. Ferro

● LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR LES ACTES COMMIS PAR LEURS ENFANTS

(suite de la page 1)

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que des actes délictueux, imputables aux enfants, constituent le fait générateur de la mise en cause de la responsabilité civile des parents. Des gestes maladroits ou imprudents, qui ne relèvent pas de la loi pénale, peuvent également conduire le juge à déclarer les parents responsables des conséquences dommageables des faits commis par leurs enfants.

Enfin, il existe des cas de figure dans lesquels la responsabilité pénale des parents peut être retenue en raison d'actes, qui ne sont pas nécessairement délictueux, commis par leurs enfants. C'est ainsi que des dispositions, en général peu connues, qui figurent sous les articles 227-18 à 227-22 du Code pénal, visent à réprimer le fait, pour des parents (ou tout autre adulte), d'inciter leurs enfants à se livrer à certaines pratiques (telles que la mendicité ou la prostitution) ou à commettre certains actes délictueux (des délits ou des crimes).

L'étude de la responsabilité des parents pour les actes commis par leurs enfants se présente donc sous deux angles d'attaque différents, la responsabilité civile et la responsabilité pénale, qui feront l'objet, pour la commodité de l'exposé de deux chroniques différentes (étant entendu que la responsabilité pénale n'est pas exclusive de la responsabilité civile).

1ÈRE PARTIE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Jusqu'à ces derniers mois, une étude des principes posés par les alinéas 4 et 7 de l'article 1384 du Code civil n'aurait guère exposé son auteur à résoudre des difficultés théoriques, tant la jurisprudence paraissait bien établie (quoique complexe) en ce domaine. Mais, au mois de février 1997 la Cour de cassation a pris une position nouvelle sur le fondement même de la responsabilité des

parents : alors que celle-ci, comme nous l'exposerons bientôt, reposait jusque-là sur une présomption simple de faute, les Hauts magistrats ont rendu un arrêt qui substitue une responsabilité de plein droit à cette présomption simple.

En tout état de cause, les conditions matérielles et objectives de la mise en jeu de la responsabilité des parents pour les actes commis par leurs enfants demeurent inchangées et constitueront, assorties de nombreux exemples, la première partie de la présente chronique. La seconde partie sera consacrée à l'analyse de l'évolution jurisprudentielle à laquelle nous assistons en ce moment même et dont les implications pourraient (en cas de confirmation de la jurisprudence précitée) être particulièrement importantes notamment pour le contentieux propre de l'Éducation nationale (en matière de vandalisme, d'agressions et d'accidents scolaires notamment).

I - L'article 1384, alinéas 4 et 7 du code civil et les conditions matérielles de la mise en jeu de la responsabilité des parents

Les fondements de la mise en cause de la responsabilité civile des parents pour les dommages causés par leurs enfants reposent, comme nous l'avons déjà souligné, sur les alinéas 4 et 7 de l'article 1384 du Code civil. Le principe qui les inspire, celui de la responsabilité du fait d'autrui, est, toutefois, mis en exergue dans l'alinéa 1er dont les termes sont les suivants :

«On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde».

L'alinéa 4 précise la portée de ce principe en matière de responsabilité parentale :

«Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidaire-

ment responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.»

L'alinéa 7 ajoute que *«la responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité».*

Il convient d'observer que la rédaction actuelle de l'alinéa 4 résulte de la loi n° 70-459 sur l'autorité parentale tandis que celle de l'alinéa 7 trouve son origine dans la loi du 5 avril 1937, bien connue des juristes de l'Éducation nationale.

En tout état de cause, l'analyse de ces trois alinéas, et de la jurisprudence qui s'y rapporte, permet de dégager trois conditions essentielles pour la mise en cause de la responsabilité des parents :

- l'enfant, auteur du dommage, doit être un enfant mineur ;
- l'enfant doit être sous la garde effective de ses parents et habiter avec eux ;
- le dommage doit être le résultat d'un fait dommageable commis par l'enfant ;
- les parents peuvent, dans certains cas de figure, être exonérés de leur responsabilité ;

1° L'enfant, auteur du dommage, doit être un enfant mineur

La mise en jeu de la responsabilité des enfants sur la base des prescriptions du Code civil qui viennent d'être rappelées exige que l'enfant, auteur d'un dommage, soit mineur.

Cette exigence, qui paraît, à première lecture, ne prêter à aucune équivoque, soulève parfois des problèmes qui apparaissent dans les cas de figure suivants :

A) Cas de l'enfant mineur au moment de l'accident et devenu majeur lorsque l'affaire est évoquée devant le juge

Les «grands adolescents» (tranche d'âge allant de seize à dix-huit ans non révolus)

sont fréquemment impliqués dans des affaires pénales ouvrant droit, pour les victimes, à des réparations civiles. Or, compte tenu des délais nécessaires à l'appareil judiciaire pour instruire un dossier sous tous ses aspects, pénal et civil, ces «grands adolescents» sont devenus adultes lorsque le juge doit déterminer les responsabilités en cause.

À ce cas de figure, la jurisprudence a apporté la réponse selon laquelle c'est la responsabilité des parents, sur la base de l'article 1384, qui peut seule être recherchée (Cass. Civ. 2ème, 25 octobre 1989, Gaz. Pal., 1990.1.Panor, p. 46) et non pas la responsabilité civile, personnelle (sur la base de l'article 1382 du Code civil) de l'auteur du dommage.

En fait, il convient de retenir que la détermination du régime de responsabilité applicable s'apprécie à la date de la commission des faits générateurs du dommage.

Les implications de cette solution jurisprudentielle sont importantes dans la mesure où se pose la question de la «solvabilité» de la personne tenue à réparation. En effet, les parents de l'auteur du dommage sont, a priori, solvables, ce qui est beaucoup moins évident en ce qui concerne ce dernier.

B) Cas de l'enfant émancipé

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'article 482 du code civil dispose que les père et mère «ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage (que le mineur émancipé) pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation».

Les dommages causés par un mineur émancipé ne sont donc pas susceptibles d'ouvrir droit à une quelconque réparation fondée sur les termes de l'article 1384 alinéa 4 du code civil.

2° - L'enfant doit être sous la garde de ses parents et habiter avec eux

La mise en cause de la responsabilité des parents, pour des actes dommageables commis par leur enfant, est subordonnée à la réunion de deux conditions :

- les parents doivent avoir l'exercice de

leur droit de garde sur l'enfant ;
- cet enfant doit habiter avec ses parents.

A) L'exercice du droit de garde

La famille traditionnelle - père, mère et enfants vivant sous le même toit - si elle constitue encore le modèle dominant dans le type de société qui est le nôtre, n'en coexiste pas moins avec des structures familiales «concurrentes» : familles monoparentales, familles «en kit» (père et mère séparés, concubinage, cohabitation d'enfants issus de lits différents, etc.).

Ces différentes combinaisons familiales soumettent l'exercice du droit de garde à rude épreuve ; le législateur répond «au coup-par-coup» à cette évolution des mœurs qu'il convient, d'ailleurs, de corréliser avec l'affirmation de l'égalité des sexes. C'est ainsi qu'il a été amené, par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 dont est issu, notamment, l'alinéa 4 de l'article 1384) à rééquilibrer l'exercice de l'autorité parentale dans le couple. C'est ainsi, également, que par la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 et la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, il a défini l'exercice de cette autorité parentale dans le cadre de la famille naturelle ou après le divorce des parents.

Compte tenu de la complexité des implications juridiques que ces modèles familiaux parallèles induisent quant à l'exercice du droit de garde et, par voie de conséquence, sur la responsabilité parentale qui fait ici l'objet de cette chronique, nous estimons préférable, pour la commodité de l'exposé, d'analyser les conditions d'application de l'article 1384 du code civil, en fonction de chaque modèle familial (dont nous n'avons pas la prétention de dresser une liste exhaustive).

1) la famille traditionnelle

Par «famille traditionnelle», nous entendons la famille dans laquelle le père et la mère vivent sous le même toit, sont mariés, et élèvent des enfants issus de leur union.

Ce cas de figure est, en fait, celui qu'a privilégié le législateur puisqu'il est celui qui pose le moins de problème quand à l'application de l'article 1384.

En effet, dès lors que l'enfant, auteur d'un dommage, est élevé dans une telle famille, et du fait même qu'ils exercent conjointement le droit de garde en vertu de leur autorité parentale (article 372 du Code civil), ses parents seront solidairement responsables de ce dommage.

2) La famille naturelle

Nous envisageons ici le cas d'une famille dans laquelle l'homme et la femme (i.e. : les concubins) ne sont pas mariés ; différents cas de figure secondaires sont envisageables.

1er cas de figure : les concubins sont père et mère de l'enfant, auteur des dommages

Ce type de famille naturelle est totalement assimilé à la famille «traditionnelle» dans le cas retenu par l'article 372 alinéa 2 du Code civil où «les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance». Si ces conditions ne sont pas réunies, l'autorité parentale n'est exercée en commun que dans la mesure où la stabilité des liens entre les parents les aura conduits à demander l'exercice conjoint de l'autorité parentale, en vertu des dispositions de l'article 374, alinéa 2 du Code civil (après déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal d'instance). À défaut d'une telle demande expresse, l'autorité parentale est exercée par la mère dont la responsabilité sera donc susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 1384.

Il convient d'ailleurs d'observer que la Cour de cassation a précisé que la garde «de fait» exercée par le père naturel n'est pas susceptible d'impliquer sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 (Cass. Crim. 5 novembre 1986-D. 1986, inf. Rap. 476).

2ème cas de figure : l'un de deux concubins seulement est le parent de l'enfant, auteur des dommages

Dans ce cas de figure, et comme le précise l'article 374 que nous venons de

citer, le parent naturel, qui est seul à avoir reconnu l'enfant, exerce seul l'autorité parentale et engage donc seul sa responsabilité pour les dommages commis par son enfant.

3) Les parents divorcés

S'agissant des familles «éclatées» et, plus particulièrement, des familles brisées par le divorce, la dévolution de l'autorité parentale, et du droit de garde qui en est le corollaire, est une question complexe dont il convient de retenir que c'est le juge qui décide, parfois sur la demande des parents, de la forme qu'elle revêtira.

S'agissant du sujet ici abordé et qui concerne la détermination de la responsabilité des parents découlant de l'article 1384 alinéa 4, on retiendra que, de manière générale, l'autorité parentale continue à être exercée en commun par les deux parents (article 287 du Code civil), ce qui présente une difficulté théorique majeure car, contrairement aux cas de figure que nous avons évoqués précédemment, l'exercice de l'autorité parentale se trouve dissociée de celle du droit de garde ; il est bien évident, en effet, que dans la mesure où les deux parents vivent séparément, la garde de l'enfant, même si elle est alternée, n'est en réalité exercée, à un moment donné (qui peut être celui où l'enfant commet un dommage) que par l'un des ex-conjoints, qui assumera donc seul la responsabilité découlant de l'article 1384 alinéa 4.

Cette observation nous amène tout naturellement à évoquer maintenant l'autre condition imposée par cet article pour la mise en cause de la responsabilité des parents : la cohabitation des parents et de l'enfant.

B) la cohabitation des parents et de l'enfant

Les parents ne peuvent voir leur responsabilité engagée sur le terrain de l'article 1384 alinéa 4 que dans l'hypothèse où l'enfant réside sous leur toit.

Dans un arrêt de principe rendu le 9 décembre 1954, la Cour de cassation a d'ailleurs établi que «en dehors de toute faute personnelle de leur part, la respon-

sabilité légale des père et mère cesse en même temps que la cohabitation sans qu'il soit nécessaire que l'enfant passe sous la surveillance et la direction d'une personne investie de la même présomption de responsabilité, à moins que l'absence de cohabitation ne résulte pas d'un motif légitime ou n'empêche point la surveillance des parents de s'exercer» (Cass. Civ. 2ème, 9 décembre 1954, Gaz. Pal. 1955, I, 87).

C'est sur ce fondement que les dommages causés par un mineur en fugue, attitude qui n'est pas considérée par la jurisprudence comme un «motif légitime» d'absence de cohabitation, sont susceptibles d'impliquer la responsabilité des parents (Cass. crim. 28 juin 1966, D. 1967, 117).

Bien évidemment, la présence d'un enfant dans un établissement scolaire ne saurait être considérée comme une rupture de cohabitation (T.G.I. Strasbourg, 7 octobre 1996, NEMESIS n° 03121).

3° - Le dommage doit être le résultat d'un fait dommageable commis par l'enfant

Seul un fait commis personnellement par l'enfant et générateur d'un dommage pour un tiers permet à ce dernier d'exiger réparation auprès des parents.

Sous cette formulation, sans équivoque car découlant de la lecture littérale des termes de l'article 1384, la doctrine a pour tradition de poser une question importante : le fait dommageable doit-il avoir été commis d'une manière consciente par l'enfant ? Autrement dit : tout enfant, bébé ou «grand adolescent» est-il susceptible, au même degré, d'engager la responsabilité de ses parents ?

La Cour de cassation, par une série d'arrêts de principe rendus le 9 mai 1984 (Cass. Civ. Plén. 9 mai 1984, Fullenwarth c/Felten, Lemaire c/Declercq, Gabillet - DS 1984 525) a répondu, en substance, que les facultés de discernement de l'enfant ne doivent pas entrer en considération pour déterminer s'il y a lieu, ou non, de retenir la responsabilité des parents sur le fondement de l'article 1384.

À cet égard la Haute juridiction a précisé, clairement et simplement, que «pour que soit présumée, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage causé à la victime» (Cass. Civ. Plén., 09 mai 1984, Fullenwarth c/Felten) ; elle a d'ailleurs ajouté (Cass. Civ. Plén., 09 mai 1984, Lemaire c/Declercq) que le juge «n'était pas tenu de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte...».

Certes, comme nous le verrons dans le développement qui va suivre, la Cour de cassation vient de faire subir une inflexion à la notion de «présomption» telle qu'elle est exprimée dans la formulation qui vient d'être reproduite (arrêt Fullenwarth c/Felten) ; mais en tout état de cause, l'absence de tout critère fondé sur les facultés de discernement du mineur demeure constant.

Il n'y a d'ailleurs pas lieu d'être surpris de cette position ; la faute de l'enfant est, en effet, une faute de nature «civile» du même type que la faute donnant lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil, laquelle, à la différence de la faute pénale, n'exige pas que le fait dommageable soit le fruit d'une intention coupable.

Pour mémoire, il convient de rapporter que les arrêts que nous venons de citer ont donné lieu à un débat qui n'est pas encore achevé et que nous pouvons résumer de la manière suivante : la responsabilité des parents, fondée sur l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, est-elle complémentaire de la responsabilité personnelle de l'enfant (fondée, notamment, sur l'article 1382) ou est-elle susceptible d'être engagée même si la responsabilité personnelle de l'enfant ne peut être retenue ?

En fait, ce débat est tout-à-fait théorique car on ne peut guère donner d'exemples significatifs de faits dommageables causés à autrui et qui ne seraient pas susceptibles d'engager la responsabilité personnelle d'un individu (on ne peut guère relever que des cas de figure très rares, et étrangers au domaine abordé ici,

tel par exemple, que celui d'une blessure causée par un sauveteur, à une personne en danger, etc.).

Nous invoquerons, à l'appui de notre argumentation, l'article 489-2 du Code civil qui dispose que «celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation». C'est dire que même un acte commis en état de démence n'est pas exonératoire de la responsabilité personnelle de son auteur (en matière civile, rappelons le, car il en va autrement en matière pénale).

De manière synthétique, nous pouvons retenir des lignes qui précèdent que la responsabilité des parents est, en quelque sorte, induite par un acte dommageable, quel qu'il soit, commis par leur enfant ; mais nous devons ajouter que cette responsabilité ne présente pas un caractère automatique et qu'il existe des possibilités d'exonération.

4° - Les parents peuvent être exonérés de leur responsabilité

L'alinéa 7 de l'article 1384 du Code civil reconnaît aux parents la possibilité d'être exonérés de la responsabilité qui pèse sur eux, ceci sous la condition qu'ils prouvent qu'*«ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité»* (*«le fait qui donne lieu à cette responsabilité»* est, comme nous l'avons rappelé précédemment, l'acte dommageable commis par l'enfant).

Une présomption de responsabilité pèse donc sur les parents ; mais la nature des moyens qu'ils peuvent invoquer pour être exonérés n'a pas été définie par le législateur. C'est donc vers le juge, et l'édifice jurisprudentiel qu'il a bâti, qu'il convient de se retourner pour connaître non seulement la nature de ces moyens mais encore celle, fondamentale, de la responsabilité parentale.

Il convient de préciser tout de suite que la nature de cette responsabilité vient de connaître une inflexion jurisprudentielle capitale. En effet, par un arrêt rendu le 19 février 1997, la 2ème Chambre civile de la Cour de Cassation (Cass. Civ. 2ème, 19 février 1997, Bertrand c/ Domingues et autres - D. 1997. 265) a rompu avec la

conception qui était la sienne jusque là et selon laquelle la responsabilité définie par l'article 1384 du Code civil était une responsabilité reposant sur une présomption, simple, de faute d'éducation ou de surveillance. Désormais, cette responsabilité est définie comme une «responsabilité de plein droit» dont l'exonération n'est possible qu'en prouvant qu'il y a eu cas de force majeure ou faute de la victime.

Nous allons mesurer la portée de ce revirement de jurisprudence dans la seconde partie de cette chronique ; mais cette portée ne pouvant être pleinement appréciée qu'à la lumière de l'état antérieur du droit sur la question, il convient de dire quelques mots sur la «présomption simple de responsabilité» qui prévalait jusqu'au mois de février dernier.

La notion, aujourd'hui caduque, de faute d'éducation ou de surveillance susceptible d'engager la responsabilité des parents pour les actes dommageables commis par leurs enfants, a été mise en exergue par la Cour de cassation, il y a une quarantaine d'années, dans quelques arrêts de principes.

La formulation dont il a été fait usage dans un arrêt rendu le 12 octobre 1955 (Cass. Civ. 2ème, 12 octobre 1955 - D. 1956, 301) permet d'appréhender le sens véritable de cette notion selon laquelle la responsabilité parentale *«reposant sur une présomption de faute, doit être écartée dès qu'il est démontré que, tant du point de vue de l'éducation que de la surveillance, (les parents) se sont comportés comme des personnes prudentes et n'ont pu ainsi empêcher l'acte dommageable»*.

La faiblesse intrinsèque de cette conception de la responsabilité parentale apparaît dès que l'on examine les circonstances de fait qui ont conduit les cours et les tribunaux à retenir ou non l'existence d'une faute d'éducation ou de surveillance ; les solutions données, bien qu'elles soient présentées par la doctrine

comme reposant sur des appréciations *«in concreto»* sont à ce point diverses que l'on ne peut raisonnablement soutenir qu'elles sont inspirées par une quelconque ligne directrice.

À titre d'exemples anecdotiques, on relèvera qu'ont été considérées comme fautes d'éducation les faits suivants :

- ne pas connaître l'emploi du temps (scolaire) d'une adolescente de 16 ans, qui profite des «périodes creuses» pour fréquenter des établissements de boissons, et faire usage d'un véhicule prêté par un ami (C. A. Paris, 11 octobre 1971, Gaz. Pal. 1972, 1, 130) ;
- ne pas se préoccuper de lutter contre les instincts agressifs des enfants (Cass. Civ. 2ème, 04 juin 1980, J.C.P. 1981, II, 19599 : cas d'un enfant ayant donné un coup à l'un de ses camarades de classe ; Cass. Civ. 2ème, 18 juin 1980, D 1981 Inf. Rap. 322 incendie volontaire).

On relèvera également au titre des fautes de surveillance les manquements suivants :

- laisser un enfant de cinq ans rouler à bicyclette sur la voie publique (C.A. Paris, 17 novembre 1971, Gaz. Pal. 1972, 1, Somm. 38) ;
- laisser un enfant de onze ans sortir seul pour aller à la plage (Cass. Civ. 2ème, 10 février 1973, D 1973 inf. 71).

Il est parfaitement inutile de prolonger cette énumération puisque, comme nous l'avons signalé dans les lignes qui précèdent et comme nous allons le préciser dans le développement qui suit, les parents ne peuvent désormais plus être exonérés de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute d'éducation ou de surveillance.

II - L'inflexion jurisprudentielle

L'arrêt rendu par la 2ème Chambre civile de la Cour de cassation, le 19 février 1997, a suscité de nombreux commentaires (*) auxquels le lecteur de cette chronique pourra se reporter s'il souhaite compléter les éléments d'information que celle-ci lui aura apportés.

* *«La responsabilité des père et mère : changement de nature»* par F. Leduc, *Responsabilité civile et assurances*, avril 1997.

Note P. Jourdain sous arrêt Cass. Civ. 2ème, 19 février 1997, D. 1997, 265.

Voir également les conclusions de M. Kessous, Avocat général à la Cour de cassation sous l'arrêt du 19 février 1977, J.C.P. 1997. I. 22848.

En tout état de cause, on retiendra de cet arrêt et des circonstances matérielles qui ont donné naissance au litige, que les juges ont considéré que les parents ne pouvaient être exonérés de la responsabilité qui pèse sur eux au titre de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil qu'en invoquant la force majeure ou la faute de la victime.

Ce revirement de jurisprudence, qui substitue un régime de responsabilité de plein droit à un régime reposant sur une présomption simple de faute de surveillance ou d'éducation, est lourd d'implications, juridiques bien sur, mais également financières.

1° L'arrêt

L'affaire portée devant la Cour de cassation concerne un accident de la circulation ; un enfant de douze ans, circulant à bicyclette, entreprend de traverser la route au moment où survient un motocycliste. L'un et l'autre sont blessés.

Comme tel est souvent le cas dans un tel type d'accident, le préjudice subi par l'enfant est indemnisé sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 tandis que le motocycliste (ou plus exactement son assureur) met en cause la responsabilité du père telle qu'elle est définie par l'alinéa 4 de l'article 1384 du Code civil.

Le tribunal de grande instance puis la cour d'appel de Bordeaux retiennent successivement la responsabilité du père de l'enfant.

La Cour de cassation finalement saisie par ce dernier, rend, le 19 février 1997, un arrêt dont l'attendu essentiel est celui-ci :

«Mais attendu que l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. J.C.B. de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père.»

La Haute juridiction confirme donc l'arrêt de la cour d'appel qui avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si le père avait commis une faute de

surveillance, la responsabilité de ce dernier étant, de plein droit, retenue (sauf, pour lui, à invoquer une faute de la victime ou un cas de force majeure).

La notion de faute de surveillance ou d'éducation va donc disparaître du paysage juridique au quel nous étions habitués jusqu'ici. À cet égard, il convient de signaler dès à présent aux juristes de l'Éducation nationale qui parcourent ces lignes qu'ils ne devront plus se référer aveuglément aux jugements et arrêts reproduits dans le répertoire jurisprudentiel «Némésis» et dans lesquels cette notion constitue le fondement même de la décision du juge. À la lumière de l'arrêt précité, on peut, en effet, déduire que les parents contre lesquels aucune faute de surveillance ou d'éducation n'avait été retenue seraient aujourd'hui condamnés car il se révèle souvent difficile de prouver la force majeure ou la faute de la victime.

2° Les notions de force majeure et de faute de la victime

La Cour de cassation estime donc que la responsabilité des parents ne peut être retenue si ces derniers établissent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a donné lieu à la mise en cause de leur responsabilité par suite d'un cas de force majeure ou en raison de la faute de la victime.

En tout état de cause, et en l'absence de décisions ayant précisé concrètement ce qu'il faut entendre par force majeure dans le cadre de l'article 1384 du Code civil, nous ne pouvons ici que rappeler très brièvement quel sens lui est donné dans les autres domaines du droit où elle reçoit application.

Très schématiquement, on retiendra que la **force majeure** est un événement extérieur à l'auteur du dommage, totalement imprévisible et auquel il est impossible de s'opposer.

Les parents pourront donc être exonérés de leur responsabilité en invoquant le fait qu'un événement, présentant ce caractère, les a empêchés d'interdire à l'enfant de commettre un fait dommageable.

Il convient d'avouer que nous sommes en peine de présenter ici des exemples d'un

tel cas de figure. Peut-être pourrait-on envisager l'hypothèse où un accident préalable, dont les parents sont eux-mêmes victimes (une perte de connaissance, par exemple) leur a interdit d'empêcher le geste dommageable de l'enfant.

Il est encore trop tôt pour que la jurisprudence soit en mesure de nous offrir quelques exemples concrets ; il faudra donc attendre quelques années encore pour disposer d'un catalogue des cas de force majeure exonératoires de la responsabilité parentale.

La notion de **faute de la victime**, est beaucoup plus facile à saisir que la notion de force majeure. En nous inspirant du cas de figure évoqué devant la Cour de cassation dans l'arrêt ici commenté, la «faute de la victime» aurait vraisemblablement été reconnue si la rue dans laquelle le motocycliste s'était engagé avait été interdite à la circulation des engins motorisés.

En tout état de cause, au-delà même de l'interprétation nouvelle des conditions de mise en jeu de la responsabilité des parents, il faut envisager les implications lointaines, en matière d'indemnisation des dommages notamment, de l'arrêt tout récemment rendu par la Cour de cassation.

3° Les implications

L'implication essentielle de l'arrêt du 19 février 1997 repose dans le fait que, désormais, les dommages causés par un enfant, entraîneront presque systématiquement la mise en jeu de la responsabilité des parents sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

Tel n'était pas le cas précédemment. En effet, l'exonération reposant sur l'absence (relativement aisée à établir) de faute d'éducation ou de surveillance permettait aux parents, dans bon nombre de cas, de n'être pas tenus de réparer les dommages dont leur enfant était l'auteur, privant ainsi la victime de toute indemnisation.

La «responsabilité de plein droit» qui pèse à présent sur les parents - et la difficulté corrélatrice que ceux-ci éprouveront pour prouver la force majeure ou la

faute de la victime - garantiront une réparation presque systématique à la victime.

Il convient de remarquer que l'arrêt du 19 février 1997 s'inscrit dans une évolution jurisprudentielle dont nous avons constaté précédemment les premières manifestations. On se souvient, en effet, que dans une série d'arrêts rendus le 9 mai 1984, et notamment dans la décision Fullenwarth c/ Felten, l'assemblée plénière de la Cour de cassation avait établi que *«pour que soit présumée, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage causé à la victime»*.

Dès 1984, l'obligation, pour la victime, de prouver la faute de l'enfant avait disparu. En 1997, **il suffit donc à la**

victime d'établir que le dommage trouve son origine dans un acte quelconque de l'enfant, ses parents ne pouvant être exonérés de l'obligation d'indemniser cette victime qu'à la condition de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le geste de l'enfant par suite d'un cas de force majeure ou de faute de la victime.

Tel est l'enseignement que doit être retiré de l'arrêt du 19 février 1997. Les juristes de l'Éducation nationale doivent donc avoir présent à l'esprit, comme nous l'avons déjà signalé, que les actes dommageables commis par les élèves, et notamment les blessures infligées aux autres élèves, ne seront plus susceptibles de conduire à des solutions judiciaires dans lesquelles les parents se verront déchargés de toute responsabilité, même partielle, au motif qu'aucune faute d'éducation ne pouvait être reconnue contre eux.

À cet égard, tout comme les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, depuis la loi du 5 juillet 1985, les parents sont, en quelque sorte, tenus de réparer des préjudices dans lesquels ils sont impliqués, sauf à établir, avec les plus grandes difficultés, que les conditions très restrictives leur permettant d'être exonérés de leurs responsabilités sont réunies. Ne perdons pas de vue, toutefois, qu'en fin de compte, ce sont les assureurs qui doivent procéder à l'indemnisation financière des victimes !

C'est sur cette conclusion que nous achevons la première partie de cette chronique dont le second volet aura trait à la responsabilité pénale des parents pour les faits commis par leurs enfants.

D. Dumont

● LA MISE EN CONGÉ D'OFFICE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT : UNE MESURE D'EXCEPTION

Aux termes des dispositions de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires, *«lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans le but de le placer d'office en congé de longue maladie ou de longue durée»*.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif à l'application des dispositions de l'article 71 de la loi de finances du 30 avril 1921, concernant l'attribution des congés de longue durée aux membres de l'enseignement public atteints de tuberculose ou de maladie mentale, lorsque l'inspecteur d'académie estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport du

supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire, que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit le comité médical en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée.

Ces deux textes, en imposant au fonctionnaire un congé de maladie, prélude à une éventuelle thérapie, dérogent au principe prévu par l'article 36 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995, portant code de déontologie médicale, qui prévoit que le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. Le consentement aux soins est, en effet, l'une des expressions de la liberté du malade.

Ces mesures d'exception doivent être maniées avec beaucoup de circonspection, en raison du caractère attentatoire à la liberté individuelle du fonctionnaire qu'elles présentent. En effet, ces textes se caractérisent, notamment, par l'absence de demande du fonctionnaire placé en congé. À cet égard, il convient de rappeler que si la procédure aboutit, la personne concernée n'aura, bien évidemment, pas à fournir de certificats médicaux de son médecin traitant tout au long de la durée de ce congé.

Après avoir précisé les différents régimes juridiques qui régissent le placement des fonctionnaires en congé d'office, nous exposerons les règles communes à leurs mises en œuvre.

I - Les différents régimes juridiques de placement en congé d'office des fonctionnaires de l'État

Le placement d'un fonctionnaire en

congé d'office répond à deux situations qui peuvent être distinguées par la gradation des faits qu'il a pour objectif d'empêcher et, par là même, des moyens dont dispose l'administration à l'encontre du fonctionnaire.

L'article 4 du décret du 29 juillet 1921 précité a pour objet d'écarter, **avant même d'avoir médicalement contrôlé la réalité des troubles mentaux ou de la tuberculose**, un membre de l'enseignement public dont le comportement fait courir aux enfants un danger grave et imminent. Il s'agit d'une mesure d'urgence, extrêmement coercitive, qui a pour but de protéger des élèves en péril. Dans la pratique, il s'agit principalement de prévenir les dangers résultant d'une affection mentale développée par un membre de l'enseignement public puisque, fort heureusement, depuis l'apparition d'une vaccination efficace et obligatoire, la tuberculose ne constitue plus un fléau social majeur. Dans la suite de cet exposé cette pathologie ne sera donc plus évoquée.

L'article 34 du décret du 14 mars 1986 précité concerne le cas d'un fonctionnaire dont le comportement perturbe le bon fonctionnement du service et qui, ne se reconnaissant pas malade, refuse de se soigner. Le supérieur hiérarchique, constatant cette situation, alerte les autorités académiques afin de mettre en œuvre la procédure de placement en congé d'office. Toutefois, la mise en congé de longue maladie ou de longue durée ne sera effective **qu'après avoir médicalement établi la réalité de l'affection dont est atteint le fonctionnaire**.

La mise en congé d'office pour un mois d'un membre de l'enseignement public en vertu de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 : une mesure d'urgence, dans un souci de protection des élèves

Une mesure concernant uniquement les membres de l'enseignement public

Il convient tout d'abord de préciser que cette procédure spécifique concerne les membres de l'enseignement public. En

l'état actuel de la jurisprudence, ce texte paraît avoir toujours été utilisé à l'égard des fonctionnaires faisant partie du corps enseignant. Cependant, par analogie avec la définition des membres de l'enseignement public retenue pour l'application de la loi du 5 avril 1937 relative à la substitution de la responsabilité civile de l'État à celle des membres de l'enseignement public, il pourrait être envisagé d'en faire application aux fonctionnaires qui remplissent une mission en liaison étroite avec l'exercice d'un enseignement, et, sont donc, de part leurs fonctions, en contact direct avec les élèves.

De la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

La jurisprudence administrative constante, se fondant sur les termes mêmes de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921, considère qu'une telle mesure est de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (cf., en ce sens, Conseil d'État, 9 juin 1978, *Moisson*).

Toutefois, lorsque l'état de dangerosité du membre de l'enseignement public est décelé par le recteur, ce dernier peut demander à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, de prendre une décision plaçant le fonctionnaire en congé d'office sur la base du décret du 29 juillet 1921. En effet, la Haute juridiction a confirmé la légalité d'une telle procédure dans un arrêt Missonnier du 18 novembre 1977 (Recueil Lebon, p. 445).

La régularité de la mise en congé d'office pour un mois est, par ailleurs, subordonnée à la réunion de trois conditions.

Alerte de l'autorité académique par le supérieur hiérarchique ou par une attestation médicale

L'autorité académique doit, au préalable, avoir été **avertie de la situation dans laquelle se trouve le fonctionnaire par une attestation médicale ou un rapport du supérieur hiérarchique** (C. E., 18.11.1977, Mlle Missonnier, précité).

Troubles mentaux mettant en danger les élèves

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, peut agir dès lors qu'il constate, d'une part, **que cet agent est atteint de troubles mentaux**, et d'autre part, **que cette pathologie fait courir aux enfants un danger grave et immédiat**.

À cet égard, le tribunal administratif de Montpellier a jugé qu'il résulte des pièces du dossier que si elles n'étaient pas dépourvues de lien avec la cécité de l'intéressé, les difficultés d'ordre pédagogique présentées par le requérant, ayant donné lieu à des rapports de ses supérieurs hiérarchiques, étaient connues de l'administration et ne relevaient pas de la mesure d'urgence spécifique organisée par le décret du 29 juillet 1921. Dans ces conditions, l'administration ne pouvait légalement pas placer le requérant en congé d'office en vertu dudit décret (Tribunal administratif de Montpellier, 24 septembre 1991, Madi, requête n° 8617077).

Inversement, le tribunal administratif de Paris a considéré que le caractère immédiat du danger était établi lorsqu'un enseignant menaçait et insultait les élèves et que les représentants de deux associations de parents d'élèves menaçaient de donner l'ordre aux familles de retirer définitivement leurs enfants des cours dispensés par cet enseignant. Dans ces conditions, le proviseur du lycée craignait que la situation de tension n'aboutisse à des actes de violence (Tribunal administratif de Paris, M. Luthéreau, 15 octobre 1996, LIJ n° 12, février 1997, p.5).

Le placement, pour un mois, en congé d'office avec maintien du plein traitement

L'état de dangerosité vis-à-vis des élèves du membre de l'enseignement public étant certain et fondé sur un rapport du supérieur hiérarchique ou sur un certificat médical, l'agent sera placé, à titre conservatoire, **pour un mois, en congé d'office avec maintien de l'intégralité du traitement**.

Durant ce mois, l'administration

demande à l'intéressé de se rendre à une expertise médicale effectuée par un médecin spécialiste agréé. Le dossier de l'agent, ainsi constitué, est soumis au comité médical afin qu'il apprécie si l'état de dangerosité du membre de l'enseignement public est bien lié à une affection mentale et justifie son placement en congé de longue maladie ou de longue durée.

A noter que, pour la première fois, le tribunal administratif de Paris dans le jugement susmentionné, a admis la possibilité de proroger, pour un mois, la durée de cette mise en congé d'office avec maintien du plein traitement, lorsque l'administration n'a pu déterminer si le membre de l'enseignement public relevait d'un congé de longue maladie ou de longue durée, **en raison du refus de l'agent de se soumettre aux divers contrôles médicaux requis.**

Le Conseil d'État ne s'étant pas prononcé sur cette question, la solution retenue par le tribunal administratif de Paris paraît applicable dans tous les cas où un membre de l'enseignement public met en danger les élèves et fait obstacle, par son refus de se soumettre au contrôle médical, au bon déroulement de la procédure dans les délais fixés par le décret du 29 juillet 1921.

En effet, la Haute juridiction administrative a toujours considéré que l'impossibilité de réaliser une formalité et l'urgence permettaient de contourner l'illégalité externe d'un acte administratif (cf., en ce sens, Conseil d'État, 24 avril 1964, Delahaye, droit administratif général, René Chapus, tome I, 9ème édition, 1995, n° 1052-2, p. 909).

Ainsi, lorsque l'administration **n'a commis aucune négligence dans la mesure où elle a fait diligence afin que le comité médical soit saisi en temps utile d'un dossier complet**, et se trouve, donc, face à une situation inextricable, elle pourra prolonger ce congé **avec maintien du plein traitement** jusqu'à ce que le membre de l'enseignement public obtempère ou jusqu'à ce qu'elle ait pu constituer un dossier suffisamment étoffé pour que le comité médical se prononce en pleine connaissance de cause. Ne pas admettre une telle solution

reviendrait à vider de tous effets les dispositions du décret du 29 juillet 1921 puisque, par son refus de se soumettre aux contrôles médicaux, pendant un mois, le membre de l'enseignement public pourrait faire échec à son éventuelle mise en congé de longue maladie ou de longue durée d'office et obtenir sa réintégration à l'issue du congé d'un mois. Or, dans ces circonstances, lui confier à nouveau des élèves sans avoir mesuré l'ampleur de son état de dangerosité paraît particulièrement risqué.

Ceci paraît d'autant plus justifié que le but poursuivi n'est pas de contourner la procédure définie par le décret du 29 juillet 1921, mais au contraire d'essayer de réunir, pendant ce délai supplémentaire, suffisamment d'éléments médicaux pour vérifier l'état de santé du fonctionnaire écarté, à titre conservatoire, de ses fonctions (cf. § II).

Au terme de cette procédure, le membre de l'enseignement public reconnu malade par le comité médical sera placé en congé de longue maladie ou de longue durée d'office selon la procédure générale applicable à tous les fonctionnaires de l'État définie à l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (pour une application combinée des deux textes, cf. Conseil d'État, 29 juillet 1994, Mayneris). À cet égard, même si l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 ne le prévoit pas expressément, il est souhaitable d'associer le médecin de prévention au déroulement de cette procédure, formalité au demeurant exigée par l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

La mise en congé d'office des fonctionnaires de l'État en vertu des dispositions de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 : une mesure prise dans l'intérêt du service

Cette mesure concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'État. S'agissant des fonctionnaires de l'Éducation nationale, elle incombe à l'autorité administrative qui a compétence pour placer le fonctionnaire en congé de maladie selon les règles fixées par le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à déconcentration de

certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale et précisées par les textes pris pour son application.

Avertissement de l'autorité détenant le pouvoir de placer le fonctionnaire en congé d'office et avis du médecin de prévention

La mise en œuvre de cette procédure suppose que l'autorité administrative ait été avertie du caractère déficient de l'état de santé du fonctionnaire par un rapport du supérieur hiérarchique ou par une attestation médicale.

Au regard de ces éléments, si elle estime que la situation de l'agent semble relever de la procédure prévue par l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, elle doit prendre contact avec le médecin de prévention afin de déterminer si un placement en congé d'office s'avère nécessaire. Après concertation avec ce médecin, s'il apparaît que des investigations plus poussées doivent être entreprises, ce médecin établit un rapport qui sera joint au dossier médical du fonctionnaire lors de la réunion du comité médical.

Le tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 juin 1991, Vanbleus, a estimé que la procédure était régulière bien que l'administration n'ait pu, préalablement, consulter le médecin de prévention dès lors qu'aucun poste de ce type n'était créé lorsque le comité médical a été saisi du dossier de l'intéressé.

Dans ces conditions, l'administration, qui était dans l'impossibilité de respecter les prescriptions édictées par ce texte, a pu légalement placer le requérant en congé de longue durée d'office sans l'intervention dudit médecin. Le tribunal, dans ce même jugement, ajoute que cette carence n'avait pas à être palliée par la saisine du médecin conseiller du recteur.

Le placement du fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée d'office est subordonné au contrôle préalable de la réalité de l'affection, susceptible de lui ouvrir droit à l'un de ces congés

Contrairement au cas précédent (article 4

du décret du 29 juillet 1921), la mise en congé de longue maladie ou de longue durée d'office du fonctionnaire ne pourra être décidée par l'autorité administrative que dans la mesure où la réalité de l'affection aura pu être médicalement établie.

C'est la raison pour laquelle l'article 34 du décret du 14 mars 1986 renvoie à la procédure normale d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée fixée par l'article 35 alinéa 3 et suivants dudit texte, qui précise, qu'au vu des pièces du dossier (ici rapport écrit du médecin de prévention, rapport du supérieur hiérarchique ou attestation médicale), le secrétaire du comité médical compétent fait procéder à l'examen du fonctionnaire par un médecin spécialiste. Le dossier est ensuite soumis au comité médical qui donne son avis sur la nécessité de placer le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée d'office.

La maladie dont souffre le fonctionnaire doit être susceptible de lui ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée s'il en avait, lui-même, fait la demande. Par conséquent, si la pathologie développée ne figure pas dans la liste fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie, il convient, en vertu de l'article 28 alinéa 2 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, de saisir le comité médical supérieur préalablement à la mise en congé de longue maladie d'office du fonctionnaire.

Quant au congé de longue durée, il suppose que le fonctionnaire soit atteint d'une des cinq maladies retenues par l'article 34 4° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique de l'État (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis).

Le tribunal administratif de Paris dans un jugement du 11 juillet 1996, Mme P., a rappelé ces règles en précisant que si l'administration peut, sur le rapport d'un supérieur hiérarchique, estimer qu'un agent pourrait bénéficier d'un congé de longue maladie, cette affection doit être susceptible de lui ouvrir droit à un tel

congé. Or, en l'espèce, cette condition n'était pas remplie. En effet, le rapport établi par le supérieur hiérarchique constatant des blessures à la jambe, des habitudes de la requérante concernant le lavage fréquent des mains, le port de gants d'hygiène au lever de la sieste des enfants ainsi que le certificat du médecin traitant précisant que l'intéressée est atteinte et présente des signes de vulnérabilité émotionnelle, n'étaient pas de nature à permettre son placement en congé de longue maladie.

Saisine du comité médical (du dossier médical complet)

Au regard de l'ensemble des pièces médicales versées au dossier, le comité médical se prononce sur la possibilité de placer un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée d'office. Si le comité médical est d'avis de placer le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée d'office, l'administration est médicalement fondée à prendre une telle décision.

Dans l'hypothèse où le comité médical donne un avis défavorable à la mise en congé d'office du fonctionnaire, et même si cet avis n'a qu'un caractère consultatif et ne lie, donc, pas l'administration, (cf. circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B du 30 janvier 1989, 2ème partie, section 3.5), il apparaît préférable de s'en tenir à cet avis. En effet, dans la négative, le placement du fonctionnaire en congé d'office par l'administration pourrait être considéré comme étant fondé sur une appréciation inexacte de son état de santé.

Dans l'attente de l'avis du comité médical, le fonctionnaire reste en fonction et perçoit son traitement

La jurisprudence administrative constante considère que, durant le déroulement de la procédure de mise en congé d'office, le fonctionnaire continue à exercer ses fonctions et perçoit son traitement. Ainsi, en cas de refus du fonctionnaire de se soumettre aux divers examens médicaux, l'administration ne peut interrompre le versement de sa rémunération contrairement aux dispositions prévues à l'article 25 alinéa 2 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 qui ne

sont applicables qu'aux fonctionnaires qui ont demandé à être placés en congé et ne peut non plus le suspendre de l'exercice de ses fonctions.

Cette solution est tout à fait conforme à l'esprit d'une telle mesure qui n'est justifiée qu'après avoir pu vérifier l'état de santé déficient du fonctionnaire, quelles que soient les raisons qui sont à l'origine de l'impossibilité pour l'administration de le contrôler ou qui ont conduit à la mise en œuvre d'une telle mesure (cf. C. E., 18 novembre 1977, Missonier précité, T. A. Strasbourg, 13 mai 1997, Bildstein).

II - Les règles communes à la mise en œuvre de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 et à l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986

La mise en congé d'office doit être limitée aux situations d'urgence. Par ailleurs, le juge veille, d'une part, à ce que cette procédure soit exclusivement entreprise pour des motifs d'ordre médicaux, et d'autre part, au respect du caractère contradictoire de la procédure et précise que le refus du fonctionnaire de se soumettre aux divers examens médicaux requis ne peut être financièrement sanctionné, en l'absence de texte le prévoyant expressément (cf. infra). Dans une telle hypothèse, il conviendra, donc, de déterminer quelles démarches peuvent être entreprises par l'administration pour pallier cette difficulté.

Deux mesures qui doivent être limitées aux situations d'urgence...

S'il est clair que l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 ne doit être mis en œuvre que lorsque le membre de l'enseignement public met en danger les élèves puisqu'il s'agit de l'une des conditions de sa mise en œuvre, la circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B du 30 janvier 1989 à la section 6.3, précise que l'utilisation de l'article 34 du décret du 14 mars 1986 doit être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles ainsi qu'en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

À cet égard, on observe à la lecture de la jurisprudence administrative, que le juge contrôle si la mesure employée à l'égard du fonctionnaire est justifiée par rapport aux troubles provoqués dans le fonctionnement du service. Ainsi, tout en préservant le pouvoir discrétionnaire dont bénéficie l'administration, il s'assure que l'administration n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation (réalité du danger encouru par les élèves de l'affection mentale dont souffre le membre de l'enseignement public en ce qui concerne l'application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921, gravité de la maladie dont est atteint le fonctionnaire pour l'application des dispositions de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, T. A. Paris, 11 juillet 1996, Mme P., précité).

Qui ne peuvent se justifier que par un motif d'ordre médical

Quels que soient les troubles générés par un fonctionnaire de par son comportement dans l'exercice des ses fonctions, l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 et l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 doivent être exclusivement utilisés lorsque la conduite du fonctionnaire résulte d'une maladie. En effet, **une mise en congé d'office n'est en aucune façon une mesure disciplinaire**, mais un moyen pour l'administration d'assurer le bon fonctionnement du service compromis par le comportement de l'agent en raison de son état de santé déficient.

Ainsi, le juge vérifiera, dans tous les cas, si le placement du fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée d'office est fondé sur un motif d'ordre médical et non d'ordre professionnel, ce dernier ne pouvant entraîner qu'une sanction disciplinaire ou un licenciement pour insuffisance professionnelle (cf., en ce sens, tribunal administratif de Bordeaux du 4 janvier 1996, Mlle P. c/Centre hospitalier de Libourne, requête n° 9302518, LIJ n° 11, janvier 1997).

Cependant, le Conseil d'État a estimé dans un arrêt du 16 février 1996, Mlle G., que «le fait que le comportement d'un agent serait susceptible de justifier des poursuites disciplinaires ne fait pas

obstacle à ce que, s'il apparaît comme imputable à l'état de santé de l'agent, l'administration entame la procédure ayant pour objet de placer ce dernier en congé de maladie ; que par suite Mlle G., qui ne conteste pas avoir été atteinte d'une affection, n'est par suite pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait entachée de détournement de procédure».

Respect du caractère contradictoire de la procédure

Le caractère contradictoire de la procédure assure le respect des droits du fonctionnaire. Ainsi, lorsque l'administration envisage de placer un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée d'office, elle doit l'informer de la possibilité qu'il a, d'une part, de faire entendre par le comité médical le médecin de son choix, et d'autre part, de prendre connaissance des pièces médicales de son dossier par le médecin de son choix, même si elle n'a pas l'obligation de lui communiquer de sa propre initiative.

Le juge estime que ces obligations sont remplies lorsque l'administration a prévenu l'agent de la date à laquelle le comité médical doit se réunir sur son dossier. En cas d'omission la procédure sera entachée d'irrégularité (C. E., 08 février 1995, M. Collet, 13 février 1995, Mme Favre, et 16 décembre 1994, Parent-Hugues).

La Haute juridiction a, toutefois, rappelé dans un arrêt du 21 décembre 1994, M. Huber, que la décision plaçant un fonctionnaire en congé de maladie d'office **ne figure pas au nombre de celles qui doivent être motivées** au sens de la loi du 11 juillet 1979.

Conséquence du refus du fonctionnaire de se soumettre aux examens médicaux requis

Il arrive assez fréquemment que le fonctionnaire ne se reconnaissant pas malade, refuse de se faire expertiser par un médecin agréé de l'administration. Comme il l'a été souligné précédemment, l'administration ne peut l'y contraindre en interrompant le versement de son traitement ou en le suspen-

dant de ses fonctions lorsqu'il est fait application de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Dans un tel cas, il convient de tenter par tous moyens de convaincre l'agent de la nécessité de se soumettre, dans son intérêt, aux examens requis. En cas d'échec, l'administration essaiera de constituer un dossier médical suffisamment étoffé pour le soumettre au comité médical afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Enfin, si aucune de ces solutions n'aboutit et, à titre **très exceptionnel**, l'administration pourra sanctionner le fonctionnaire au plan disciplinaire.

1) Convaincre l'agent de la nécessité de se soumettre aux contrôles médicaux

Dans la plupart des cas, le fonctionnaire atteint de troubles du comportement n'a pas conscience de la gravité de son état ou du caractère anormal de sa conduite. Aussi, avec l'aide du médecin de prévention, de l'assistante sociale et éventuellement de la famille, il convient d'essayer de lui expliquer qu'il a tout intérêt à se laisser examiner par un médecin spécialiste agréé, en lui faisant valoir que c'est un moyen de dénouer la situation de crise qu'il traverse et que s'il n'est atteint d'aucune maladie, l'autorité médicale, indépendante de l'administration, sera opposée à sa mise en congé d'office et de lui préciser que ces contrôles médicaux, loin de constituer une atteinte à sa liberté individuelle, ont précisément pour objet de vérifier que la procédure entreprise par l'administration est uniquement fondée sur des considérations d'ordre médical.

2) Constituer par tous moyens un dossier un médical suffisant

Il conviendra tout d'abord de demander à un médecin spécialiste agréé de se rendre au domicile du fonctionnaire pour effectuer une expertise. Si le fonctionnaire refuse de le recevoir, l'administration doit employer tous moyens disponibles pour essayer de constituer un dossier permettant au comité médical de donner son avis. À cet effet, elle peut : charger un médecin de l'administration (médecin agréé ou de prévention) de prendre contact avec le confrère qui suivrait éventuellement le

fonctionnaire ; solliciter le concours d'une assistante sociale. De plus, il apparaît utile de prendre contact avec la famille du fonctionnaire qui pourra l'aider à prendre conscience de la dimension pathologique de son comportement. Si l'ensemble des éléments recueillis paraît suffisant, le comité médical pourra être régulièrement saisi sans avoir expertisé le fonctionnaire, cette formalité étant impossible, en raison de son refus.

3) Le refus systématique du fonctionnaire de se soumettre aux contrôles médicaux est constitutif d'une faute

L'administration qui a mis en demeure à plusieurs reprises un agent de se soumettre à un examen médical, peut en raison du caractère systématique de ce refus, le sanctionner disciplinairement. En effet, le Conseil d'État dans un arrêt du 16 février 1996, Mlle G., précité, a estimé que la mise en œuvre d'une procédure de mise en congé d'office ne fait pas obstacle à une procédure disciplinaire. De plus, cette même instance a jugé dans un arrêt du 18 octobre 1978, Canava, Recueil Lebon, p. 856, que le fait de se soustraire de façon systématique aux contrôles médicaux prévus par la réglementation en vigueur constitue pour le fonctionnaire une faute de nature à entraîner des sanctions disciplinaires.

Bien évidemment cette solution ne doit être utilisée que dans les cas extrêmes et dans la mesure où elle apparaît comme susceptible de dénouer la situation.

Appel de l'avis du comité médical au comité médical supérieur

Lorsque la procédure a pu être menée jusqu'à son terme, il convient de souligner qu'en vertu des dispositions de l'article 35 alinéa 5, il est possible de faire appel au comité médical supérieur, en cas de contestation de l'administration ou de l'intéressé de l'avis rendu par le comité médical.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 21 décembre 1994, Huber précité, a précisé que l'appel effectué devant le comité médical supérieur a un caractère **non suspensif**. En conséquence, la circonstance que la décision prise, après avis du comité médical, est intervenue avant que le comité médical supérieur n'ait rendu son avis sur la situation du requérant n'était pas de nature à porter atteinte au caractère contradictoire de la procédure.

En conclusion, on rappellera que le Conseil d'État dans un arrêt ministre de l'Intérieur c/ Sieur Fattaciu du 29 mai 1964, recueil Lebon, p. 308, a considéré, sur le fondement des dispositions de l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 alors en vigueur dont les termes ont été repris à l'article 24 du décret du 14 mars 1986 précité, que la mise en congé n'est pas subordonnée à la seule demande du fonctionnaire et ne saurait faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office en congé de maladie.

Dans ce même arrêt, cette Haute juridiction a précisé que si l'article 13 du règlement d'administration publique du 5 août 1947, repris à l'article 25 du

décret du 14 mars 1986 précité, détermine la procédure à observer pour l'octroi ou le renouvellement d'un congé de maladie demandé par un fonctionnaire, ses dispositions impliquent que l'administration peut faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin assermenté et saisir le comité médical compétent devant lequel le fonctionnaire peut faire entendre le médecin de son choix ; les formes ainsi prévues doivent être regardées comme applicables dans le cas où l'administration entend placer d'office un fonctionnaire en congé.

Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire fournit des arrêts de travail à répétition et de courte durée avec des périodes de reprise de fonction ; l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre visite du demandeur par un médecin agréé. Ce contrôle peut intervenir soit durant la demande de congé, soit à l'expiration de chaque période. Au terme de ce contrôle médical et après consultation du comité médical, s'il s'avère que l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet pas d'exercer ses fonctions, il pourra être placé d'office en congé ordinaire de maladie pour l'ensemble de la période concernée ; s'il apparaît que son état de santé ne justifie pas son placement en congé de maladie, il convient de l'enjoindre de reprendre l'exercice de ses fonctions.

Cette solution moins coercitive que les deux précédentes a seulement pour objet de tirer les conséquences de la constatation de l'état de santé altéré ou non d'un fonctionnaire et permet ainsi de pallier les abus qui peuvent être commis.

S. Ferro

● POINTS DE REPÈRES

Projet de Code de l'éducation

Document n° 198 - Assemblée nationale, mis en distribution le 12 août 1997

La mission de préparer un Code de l'éducation a été confiée en 1991 par le ministre de l'Éducation nationale à M. Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale.

Les travaux, qui se sont déroulés sous l'égide de la Commission supérieure de codification, placée auprès du Premier ministre, viennent d'aboutir à la présentation par M. Claude Allègre, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, du projet de loi relatif à la partie législative du Code de l'éducation au Conseil des ministres du 30 juillet 1997. Le projet a ensuite été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue d'une prochaine discussion.

Réalisé selon le principe de la codification à droit constant, le futur code de l'éducation regroupera l'ensemble des dispositions relatives au système éducatif français, depuis les principes généraux jusqu'à l'organisation des formations et des établissements d'enseignement de tous les niveaux.

En tant que document de référence se substituant à une centaine de lois dont les dispositions seront rassemblées et ordonnées selon un plan cohérent, le Code de l'éducation facilitera l'information des usagers et des personnels et constituera une source de simplification juridique.

Atteintes sexuelles

Circulaire n° 97.175 du 26 août 1997 portant instruction concernant les violences sexuelles - BOEN n° 30, 4 septembre 1997

Cette instruction présente un point exhaustif des dispositions pénales relatives à la répression des violences sexuelles et rappelle les obligations qui incombent aux fonctionnaires de l'Éducation nationale en matière de signalisation des faits et d'assistance morale tant à l'enfant qu'à la famille. Elle précise également les moyens de protection dont

bénéficient les fonctionnaires en cas de dénonciation calomnieuse.

Congé de longue durée : déficit immunitaire grave et acquis

Décret n° 97-815 du 1er septembre 1997 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
JORF du 4 septembre 1997, page 12 937

L'article 52 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JORF du 17 décembre 1996) a modifié le 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État et ajouté une cinquième maladie ouvrant droit à congé de longue durée, le déficit immunitaire grave et acquis.

Le décret d'application du 1er septembre 1997 tire les conséquences de cette modification législative en introduisant cette cinquième maladie dans les articles 29 et 30 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 - BOEN hors-série n° 6 du 25 septembre 1997

Une circulaire du 18 septembre 1997 précise le cadre d'organisation des activités pédagogiques à l'extérieur de l'école, à l'initiative des enseignants, et clarifie les responsabilités de chacun pour assurer de meilleures conditions de sécurité et d'encadrement des enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques. Elle rassemble dans un texte unique et actualisé, les prescriptions et recommandations figurant dans vingt-cinq circulaires et notes de service

publiées depuis plus de trente-cinq ans (classes de neige, de mer, classes vertes, etc.), mais comporte également des développements nouveaux (sur les conditions d'utilisation des moyens de transport, notamment).

Cette circulaire comprend une première partie - dispositions communes - qui détaille les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et de transport, de sortie du territoire français, de financement des sorties scolaires ; elle distingue ensuite trois types de sorties, les sorties scolaires régulières, les sorties scolaires occasionnelles et les sorties scolaires avec nuitées, et spécifie, pour chacune d'elles, les modalités particulières de leur organisation.

La circulaire du 18 septembre 1997 constitue un document de base qui doit être mis à la disposition constante de tous les enseignants du premier degré qui sont soucieux de susciter l'intérêt de leurs élèves en élargissant leurs perspectives au monde qui les entoure.

H. Peretti
J.-P. Ronel
F. Séval

● NOTES DE LECTURE

Banque de données juridiques interfonctions publiques

Dans un article intitulé «Création d'une banque de données juridiques interfonctions publiques», M. Pochard, directeur général de l'administration et de la fonction publique, fait le point sur le développement de cet instrument de travail qui permettra dès 1998, aux gestionnaires de personnels, d'avoir à leur disposition l'ensemble des textes statutaires concernant les trois fonctions publiques : fonction publique d'État, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière.

Un groupement d'intérêt public (GIP) a été constitué en vue de permettre la mise en œuvre de cette banque de données. Antérieurement un groupe de travail composé de représentants de différentes administrations au nombre desquelles figurait le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, avait fixé les grandes lignes du futur produit.

Cette banque de données sera accessible tant par le «minitel» que par un réseau de type «Internet».

M. POCHARD, «Création d'une banque de données juridiques interfonctions publiques».

Les Cahiers de la Fonction Publique et de l'administration, juin 1997

Internet et la Fonction publique

Dans son édition du mois de juin 1997, la revue *les Cahiers de la Fonction Publique* publie un dossier consacré aux rapports que l'administration entretient (ou est susceptible d'entretenir) avec le réseau planétaire «Internet».

Un premier article de Stéphane Cottin, chef du service de la bibliothèque et de l'informatique au Conseil Constitutionnel pose la question de principe essentielle, à savoir : quel bénéfice l'administration et les intéressés peuvent-ils retirer de la communication via l'Internet ?

Hubert Maisl, professeur à l'université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), dans un article intitulé «le fonctionnaire et la Télématique», aborde le sujet plus délicat que constitue l'irruption d'une

technologie nouvelle de l'information dans le travail administratif. À cet égard, il soulève quelques points de droit, récemment apparus dans le paysage juridique et qui ont été engendrés par les nouvelles technologies de la communication (inscription aux concours par voie télématique notamment).

Un article d'Olivier Perrault, sous-directeur au ministère de l'Économie et des Finances, rapporteur au Comité des échanges informatisés de la COSIFORM (commission de la simplification des formalités administratives) décrit le «Schéma directeur interministériel des téléprocédures» qui a été mis en place afin de permettre l'harmonisation des différentes réalisations entreprises par les administrations dans le domaine de l'échange des données informatisées.

Un exemple du recours au réseau Internet est donné par Martine Viallet, directeur de la Documentation Française, dans un article dont le titre est particulièrement évocateur : «Internet à la Documentation Française ou Internet au service de la transparence administrative». Elle présente notamment les deux sites Web mis en place par la Documentation Française : «l'annuaire guide des services Web des pouvoirs publics constitutionnels et des administrations d'État (<http://www.admifrance.gouv.fr>)» et le «site général de la Documentation Française (<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>)».

Dossier à lire absolument «Internet et la Fonction publique», Dossier - Les Cahiers de la Fonction Publique et de l'administration», juin 1997

«La sécurité dans le cadre scolaire»

Bernadette Engerrand, responsable de la section d'expertise technique, et François Louis, sous-directeur de la prévision et de la gestion des moyens à la direction des lycées et collèges, viennent de publier chez Hachette, dans la collection Éducation, un ouvrage intitulé «*la sécurité dans le cadre scolaire*» qui comporte cinq parties : le rôle et les responsabilités des différents acteurs, les bâtiments et les installations électriques, les risques ordinaires dans la vie quotidienne, la prise en compte de risques liés à certaines activités d'enseignement, la



protection de la santé des élèves et la prévention de la violence.

Outre les règles techniques applicables aux locaux, équipements et matériels, l'ouvrage aborde de manière détaillée les questions de responsabilité qui se posent aux personnels de direction, d'éducation et d'enseignement lors des diverses circonstances de la vie scolaire, et le contentieux qui peut en découler, ainsi que l'apport de l'école dans l'éducation à la sécurité en complément de celle donnée par les familles.

Dans la préface, Jean-Marie Schléret, président de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, écrit que c'est à l'ensemble du dispositif de sécurité, qui concerne aussi bien la petite école rurale que le collège situé en zone d'éducation prioritaire ou le lycée traditionnel de centre-ville, qu'il convient de réfléchir. S'il n'est pas possible d'atteindre le degré zéro du risque, chaque acteur du système éducatif doit au moins avoir employé «toutes les diligences nécessaires compte tenu des pouvoirs et des moyens dont il dispose» pour assurer la sécurité des enfants et des adolescents qui lui sont confiés ; l'ouvrage de Bernadette Engerrand et de François Louis constitue à cet égard un outil précieux, complet et précis.

La sécurité dans le cadre scolaire - Bernadette Engerrand et François Louis, 1997, Hachette, collection Éducation.

Reconstitution de carrière et procédure consultative

La décision Colonna du Conseil d'État du 14 février 1997 (C. E., sect., 14 février 1997, Req. n° 111468) mentionnée dans la Lettre d'Information Juridique a été commentée dans nombre de revues juridiques.

Parmi celles-ci, on retiendra particulièrement la note de Didier Chauvaux et Thierry-Xavier Girardot dans *l'Actualité Juridique du Droit Administratif* qui présente l'intérêt de retracer l'évolution jurisprudentielle relative à la reconstitution de carrière des fonctionnaires, à la suite d'une annulation contentieuse.

L'arrêt Colonna a mis fin à une

longue et complexe jurisprudence qui, depuis l'arrêt Rodière de 1925 (C. E., 26 décembre 1925, p. 105), consacrait le principe d'une reconstitution « parfaite » de la situation passée, nécessitant de consulter les organismes, dans la composition qui était la leur, à la date d'effet des mesures en cause. Source de difficultés pratiques, ce principe fit l'objet de nombreuses exceptions.

Puisque désormais les mesures de reconstitution de carrière doivent être soumises aux organismes consultatifs tels qu'ils sont composés à la date à laquelle ces mesures interviennent, la réhabilitation des anciennes commissions, disparues depuis, n'aura lieu qu'exceptionnellement, soit qu'il faille conserver les mêmes garanties d'une

commission dont la composition serait modifiée (caractère paritaire, élection des représentants des personnels, etc.), soit que l'organisme consultatif ait totalement disparu.

Cette note souligne la considérable simplification des reconstitutions de carrière en cas d'annulation contentieuse, ce qui présente un intérêt majeur pour l'administration comme pour l'agent, celui-ci obtenant satisfaction beaucoup plus rapidement.

AJDA, 20 mai 1997, p. 426.

D. Dumont
D. Galopin
P. Hamon
JP. Ronel

● LE RÉSEAU

AIX - MARSEILLE

M. MAURIN, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 24 87 35
M. DELEUZE, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 24 86 10
M. THOUVENY, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 24 87 42
M. BUTTNER, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 24 87 42

AMIENS

M. ROUSSEAU, A. A. S. U.
Tél. : 03 22 82 39 39
M. CHAPUIS, A. A. S. U.
Tél. : 03 22 82 38 82

BESANÇON

Mme COLIN, A. A. S. U.
Tél. : 03 81 65 47 49
Mme BLONDE, A. A. S. U.
Tél. : 03 81 65 47 28
Mme JACQUIN, Agt. Cl.
Tél. : 03 81 65 47 28

BORDEAUX

M. CAMBOURNAC, Agt. Cl.
Tél. : 05 57 57 38 51

CAEN

M. DUFOUILLOUX, A. A. S. U.
Tél. : 02 31 30 15 00 - poste 12.04

CLERMONT-FERRAND

Mme TOURNEBIZE, C. A. S. U.
Tél. : 04 73 99 30 17
ou 04 73 99 30 19

CORSE

M. CUNCI, A. A. S. U.
Tél. : 04 95 50 33 41

CRETEIL

Mme LOTERIE, C. A. S. U.
Tél. : 01 49 81 62 68
M. GIRAUD, A.A.S.U.
Tél. : 01 49 81 62 64
Mme AVELLA, S.A.S.U.
Tél. : 01 49 81 62 65
Mme DURAND, A.A.S.U.
Tél. : 01 49 81 62 98

DIJON

Mlle BATICLE, A.A.S.U.
Tél. : 03 80 44 87 25
M. TAINURIER, Agt. Cl.
Tél. : 03 80 44 87 26

GRENOBLE

M. SENTENAC, C.A.S.U.
Tél. : 04 76 74 74 16

M. OLIVIERI, A.P.A.S.U.
Tél. : 04 76 74 74 18

GUYANE

Mme SEVERIN, A.A.S.U.
Tél. : 05 94 29 63 80

LILLE

Mme CRAMETZ, A.P.A.S.U.
Tél. : 03 20 15 63 49

LIMOGES

Mme MONTAUDON, A.A.S.U.
Tél. : 05 55 11 43 06

LYON

Mme CARASSIC, A.A.S.U.
Tél. : 04 72 73 52 05
Mlle BELOT-MARTIN, S.A.S.U.
Tél. : 04 72 73 54 55

MARTINIQUE

M. DÉVOUÉ, Agt. Cl.
Tél. : 05 96 52 29 83

MONTPELLIER

M. FEBVRE, Agt. Cl.
Tél. : 04 67 61 48 50
M. THOMAS A.P.A.S.U.
Tél. : 04 67 61 50 82

NANCY-METZ

M. GELLE, A.A.S.U.
Tél. : 03 83 86 20 16

NANTES

M. MICHAUT, C.A.S.U.
Tél. : 02 40 37 37 91

NICE

M. AMSALLEM, A.P.A.S.U.
Tél. : 04 93 53 70 40

ORLÉANS-TOURS

Mme CHEVALIER, A.A.S.U.
Tél. : 02 38 79 38 67
Mme SANCHEZ
Tél. : 02 38 79 38 67

PARIS (Enseignement scolaire)

Mme LE BIHAN, S.C.A.S.U.
Tél. : 01 44 62 41 54
M. LE BIHAN, A.P.A.S.U.
Tél. : 01 44 62 41 50
Mme GAUDENS, S.A.S.U.
Tél. : 01 44 62 41 53
Mlle VINCENT, Agt. Cl.
Tél. : 01 44 62 41 56
Mlle GOBBE, A.A.S.U.
Tél. : 01 44 62 41 57

PARIS (Chancellerie)

Mme CAUSSAT, A.P.A.F.R.
Tél. : 01 40 46 20 98
Mme HOUSSAYE, A.A.S.U.
Tél. : 01 40 46 21 84
M. SANYAS, A.A.S.U.
Tél. : 01 40 46 21 86
Mme DEMOGEOT, Agt. Cl.
Tél. : 01 40 46 21 85

POITIERS

M. TAPIE, A.A.S.U.
Tél. : 05 49 54 70 25

REIMS

M. MUSELLI, A.A.S.U.
Tél. : 03 26 05 68 37

RENNES

Mlle LEGOUBEY, A.P.A.S.U.
Tél. : 02 99 28 79 21
M. GAUTIER, A.A.S.U.
Tél. : 02 99 28 79 48
Mme GUILLEMOT, A.A.S.U.
Tél. : 02 99 28 79 90

LA RÉUNION

Mme BOURGEOIS, A.A.S.U.
Tél. : 0 262 48 14 25

ROUEN

M. AYMARD, A.A.S.U.
Tél. : 02 35 14 75 15

STRASBOURG

M. KAUFF, C.A.S.U.
Tél. : 03 88 23 39 66
Mme FAUTH, A.P.A.S.U.
Tél. : 03 88 23 39 60

TOULOUSE

M. WACHEUX, C.A.S.U.
Tél. : 05 61 36 40 04
Mme AVOINE, A.A.S.U.
Tél. : 05 61 36 41 52
Mme ALETON, A.A.S.U.
Tél. : 05 61 36 41 61

VERSAILLES

Mme MARION, C.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 44 08
Mme BERNARD, A.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 43 06
Mme DUROSELLE VESLOT, A.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 42 05
Mme MAUREL, A.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 40 14
Mme BROUSSAUDIER, A.A.S.U.
Tél. : 01 30 83 49 80

**Au sommaire du prochain numéro
de la Lettre d'Information Juridique
(novembre 1997)**

**● La responsabilité pénale des parents
pour les actes commis par leurs enfants**

2ème partie : la responsabilité pénale

Les mécanismes de la mise en cause de la responsabilité civile des parents ayant été rappelés dans la première partie de cette chronique, il convient désormais d'évoquer les cas de figure dans lesquels leur responsabilité pénale peut être recherchée.

Un certain nombre d'articles du Code pénal sont, en effet, susceptibles d'entraîner la condamnation des parents (comme de n'importe quel adulte, d'ailleurs) dès lors qu'un de leurs enfants commet, lui-même, et parce qu'il y a été incité, un acte délictueux ou nuisible à sa santé ou à son équilibre psychologique.

Cette question délicate a été, jusqu'ici, très rarement abordée, comme l'ensemble des problèmes concernant la répression des violences dont font l'objet les mineurs. Les scandales, très médiatisés, de ces derniers mois, ont, heureusement, ouvert une brèche dans l'attitude trop réservée qui prévalait jusqu'alors.

A la veille d'une réforme du Code pénal portant sur les crimes et délits dont sont victimes les mineurs, cette chronique fera le point de l'état actuel de la législation dans le domaine spécifique de la répression des conduites visant à transformer les enfants en délinquants.



*Vous lisez
 la Lettre d'Information Juridique
 Désormais, vous pouvez archiver
 vos anciens numéros
 dans des reliures.*

BON DE COMMANDE

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie

joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie

ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex

joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP

NOM

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL | | | | LOCALITÉ

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1998

RÈGLEMENT

Total de la commande

Frais d'envoi

Total à payer

À la commande, par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP

Date et signature :

Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP

N° de compte client : | | | | | | | |

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, B 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (-25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (-40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
 Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

**La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four - 75006 Paris et par correspondance à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80**

Lettre d'Information Juridique

Ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques

La "L. I. J." (DAJ) - 142, rue du Bac - 75007 PARIS

Tél : 01 49 55 05 39 - Fax : 01 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

N° de commission paritaire : en cours

N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serge DUHAMEL

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENO

144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01



Ont participé à ce numéro :

Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Aurélie Emery, Perrine Hamon, Nathalie Monier, Pascale Rios Campo, Jean-Noël David, Jacques Crain, Marie-Véronique Samama-Patte, Catherine Moreau, Henri Peretti, Jean-Pierre Ronel, Sylvie Ferro, Francis Contin, Myriam Labrousse-Mansour

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.